

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DE « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »**



**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT
(CPNEF SPORT)
ET
ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT
(OC SPORT)**

DÉLIBÉRATION DE LA CPNEF SPORT DU 08 JUILLET 2019 PORTANT SUR LE RENOUELEMENT ET SUR LE REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) « Moniteur d'Arts Martiaux » mention Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées

DÉLIBÉRATION DE L'OC SPORT DU 13 DECEMBRE 2021 PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) de « Moniteur d'Arts Martiaux »

**option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées,
option Judo-jujitsu
option Arts martiaux chinois internes et externes
mention Arts énergétiques chinois
option Taekwondo et disciplines associées**

PREAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle de « Moniteur d'Arts Martiaux » dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n°92 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 20 juin 2014

(Annexe A : Avenant CCNS n°92 du 20 juin 2014 portant sur la création du CQP de « Moniteur d'Arts Martiaux »)

La CPNEF Sport via l'OC Sport demande le renouvellement de son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le visa du Ministre chargé des sports conformément aux obligations en matière de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport.

Dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation, la CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de la certification à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat, (**Institut du Judo 21-25, Avenue de la Porte de Châtillon, 75680 PARIS Cedex 14**) regroupement des fédérations, agréées et délégataires du Ministre chargé des sports pour la gestion des activités d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation figurant en annexe 2 du présent règlement.

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

Article 3 – Objet du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

Article 4 – Objets du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

4.1. Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle

4.2. Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » répond à un besoin d'emploi identifié par la branche professionnelle du sport

4.3. Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » répond aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Article 5 – Public visé par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 6 – Durée du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX » ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

9.1. Autonomie et classification

9.2. Lieux d'exercice

9.3. Publics encadrés

9.4. Espace de pratique

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

10.1. Qualification Sécurité

10.2. Carte professionnelle

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès

CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

14.1. Exigences préalables à la mise en situation professionnelle

14.2. Tutorat

Article 15 – Modalités d'évaluation des compétences

Article 16 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la formation

CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CQP PAR LA VAE

Article 17 – Conditions requises pour accéder au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience

Article 18 – Procédure de VAE

18.1. La phase d'information

18.2. La phase de recevabilité

18.3. Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Article 19 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la VAE

CHAPITRE 3 – ACCÈS AU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX » EN CANDIDATURE LIBRE

Article 20 – Conditions requises pour accéder au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » en candidature libre

Article 21 – Modalités d'évaluation des compétences

Article 22 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la candidature individuelle

CHAPITRE 4 – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS.

Article 23 – Equivalences, dispenses d'épreuves.

23.1. Modalités d'instruction

23.2. Décisions d'obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 24 – Reconnaissance des qualifications

TITRE V : LES JURYS NATIONAUX DE CERTIFICATION

Article 25 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

25.1 Composition et désignation

25.2. Compétences

Article 26 – Délivrance du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 27 – Contestation et recours

Annexes au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXE A : Avenant-92 de la CCNS

ANNEXE B (MODIFIE) : Référentiel d'activités et de certification du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » option d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées

ANNEXE C : Convention de délégation du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » option d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées (CPNEF/OC SPORT/Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat)

ANNEXE D : Cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation

ANNEXE E : Livret de qualification

ANNEXE F : Livrets de VAE

ANNEXE G : Parchemin CQP MAM « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXE H : Outils d'évaluation des compétences

ANNEXE I : Voies de recours

ANNEXE J : Modèle de demande de validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications

ANNEXE K : Grille d'attribution du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXE L : Qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

ANNEXE M : Grille d'évaluation aux Exigences Préalables à la Mise en Situation professionnelle (EPMSP)

ANNEXE N : Attestation d'acquisition des unités de compétences

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l’OC Sport, autorités délivrant le CQP « Moniteur d’Arts Martiaux »

Le CQP « Moniteur d’Arts Martiaux » option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, option Arts martiaux chinois internes et externes, option Arts énergétiques chinois, option Judo-jujitsu, option Taekwondo et disciplines associées est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l’Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l’Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP « Moniteur d’Arts Martiaux »

La CPNEF Sport et l’OC Sport délèguent par convention la mise en œuvre du CQP « Moniteur d’Arts Martiaux » pour sa durée d’enregistrement au RNCP. Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation conclue entre d’une part, la CPNEF Sport et l’OC Sport et d’autre part, à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat, regroupement notamment des fédérations, agréées et délégataires du ministre chargé des sports pour la gestion des activités d’Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées

La convention de délégation figure en annexe C

Article 3 – Objet du règlement du CQP « Moniteur d’Arts Martiaux »

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du CQP « Moniteur d’Arts Martiaux » option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, option Arts martiaux chinois internes et externes, option Arts énergétiques chinois, option Judo-jujitsu, option Taekwondo et disciplines associées par les voies de la formation ou de la validation des acquis de l’expérience et, le cas échéant, par voie d’équivalence. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles ou encore en candidature individuelle

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Article 4 – Objet du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

4.1. Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »

(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

4.2. Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur. Ce CQP peut faire l'objet d'une demande de renouvellement.

4.3. Afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des APS contre rémunération, le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.

Article 5 – Public visé par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Le présent CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » est accessible à tout public.

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle du secteur, conformément à la loi n°2005-102 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.

Article 6 – Durée du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

La CPNEF Sport et l'OC Sport renouvellent le Certificat de Qualification Professionnelle de « Moniteur d'Arts Martiaux » option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, option Arts martiaux chinois internes et externes, option Arts énergétiques chinois, option Judo-jujitsu, option Taekwondo et disciplines associées pour sa durée d'enregistrement au RNCP.

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Le renouvellement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, option Arts martiaux chinois internes et externes, option Arts énergétiques chinois, option Judo-jujitsu, option Taekwondo et disciplines associées correspond à un contexte caractérisé notamment par :

- La petite taille des associations ou structures d'accueil ;
- La superposition des besoins d'intervention à des moments identiques ;
- Une offre d'emploi à temps partiel supérieure à la demande ;
- Une baisse de l'encadrement traditionnellement bénévole ;
- La concentration des demandes de pratique sur une saison sportive ;

- L'éclatement de l'effectif sur l'ensemble du territoire ;
- Un déficit des qualifications existantes au regard des besoins d'emploi particuliers identifiés ;
- Le départ en retraite d'un nombre important d'enseignants ;
- Le développement d'une offre de pratique sur le temps périscolaire.

L'ensemble de ces éléments correspond à un besoin d'intervention de titulaires de CQP à temps partiel sur la saison sportive, notamment sur une activité accessoire ou secondaire, et dans le cadre des activités périscolaires.

Cette situation professionnelle fait référence au poste type de travail de « Moniteur / Initiateur » selon le rapport ONMAS de Mars 2010 « Les CQP de la branche sport : Analyse diagnostique et propositions ».

Le titulaire du CQP a vocation à :

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique ;
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie/de pratique et en adéquation avec le niveau du public visé ;
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.

Situation par rapport aux autres certifications

Ce moniteur exerce en autonomie.

Son poste peut correspondre à des besoins liés à des surcroûts d'activités d'une structure à des moments précis. Il est concerné par un public débutant, loisirs ou de premier niveau de compétition.

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », des compétences sont associées et regroupées par unités.

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, option Arts martiaux chinois internes et externes, option Arts énergétiques chinois, option Judo-jujitsu, option Taekwondo et disciplines associées (poste type de moniteur/initiateur), des compétences sont associées et regroupées par unité à valider :

Unité de capitalisation 1 (UC1) : Conception d'un projet d'enseignement selon l'option choisie

1.1 Identifier les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux prenant en compte les spécificités de l'option choisie afin de mettre en place une activité adaptée et cohérente ;

1.2 Construire et formaliser une progression technique en arts martiaux du débutant à la ceinture noire 1er dan de l'option concernée ou d'un grade équivalent pour favoriser l'engagement et la réussite des apprentissages ;

1.3 Organiser un environnement pédagogique en arts martiaux selon l'option choisie prenant en compte la spécificité du public et de son environnement afin de permettre un apprentissage adapté et sécurisant ;

1.4 Concevoir une action d'enseignement dans l'option concernée prenant en compte la spécificité du public et de son environnement pour proposer une action cohérente et pérenne de son objectif à son évaluation.

Unité de capitalisation 2 (UC2) : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans son option :

2.1 Encadrer et animer un groupe de pratiquants de la mention concernée prenant en compte sa sécurité et son environnement afin de favoriser l'accompagnement individuel et collectif des apprentissages ;

2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition tenant compte du public, de son environnement et de la réglementation fédérale et technique de la mention ;

2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention tenant compte de la réglementation technique afin d'accompagner et sécuriser le pratiquant dans l'acquisition des apprentissages.

Unité de capitalisation 3 (UC3) : Participation au fonctionnement de la structure :

3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur prenant en compte la réglementation relative à sa mention afin de favoriser son intégration, son action et son évolution dans son environnement ;

3.2 Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires en tenant compte de son environnement afin d'adapter et faciliter la mise en œuvre du projet d'enseignement en adéquation avec celui de la structure ;

3.3 Participer aux actions de développement d'une association en tenant compte de son organisation fonctionnelle et communicante afin de favoriser l'engagement des adhérents et la promotion de l'activité.

Les compétences afférentes au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » sont détaillées par activité dans le référentiel de certification figurant dans l'annexe B « Référentiel d'activités et de certification » du présent règlement.

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX » ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » exerce son activité de manière autonome à temps partiel, conformément au temps de travail prévu par la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006.

L'avenant n°92 du 20 juin 2014 portant création du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », définit l'autonomie, le temps de travail ainsi que le coefficient de classification du titulaire de cette certification professionnelle (avenant figurant dans l'annexe A « Avenant à la CCNS » du présent règlement).

Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » est proposé pour un classement au niveau 4 du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP).

Situation au sein de l'organisation

Sa position hiérarchique et fonctionnelle est la suivante :

- Subordination professionnelle effectuée par le responsable de la structure ou le dirigeant qui l'emploie ;
- son autonomie pédagogique s'inscrit dans le projet pédagogique global de la structure au sein de laquelle il est employé.

9.2. Lieux d'exercice

Le (la) titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités ou de structures du secteur marchand.

Dans le cadre de ses activités, il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, compétitions, rencontres, stages...).

9.3. Publics encadrés

Le titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » est susceptible d'encadrer tout public

9.4. Espace de pratique

L'espace de pratique sur lequel l'activité du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » se déroule est situé, le plus souvent, dans les espaces dédiés aux arts martiaux (dojo) dont les conditions minimales d'hygiène et de sécurité sont fixées par l'arrêté du 25 septembre 2009 – Art. À 322-141 du code du sport.

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

10.1. Qualification Sécurité

Conformément aux exigences du code du sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives, le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » atteste que son titulaire :

- 1° : Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité de son option (Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées / Arts martiaux chinois internes et externes / Arts énergétiques chinois / Judo-jujitsu / Taekwondo et disciplines associées) et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- 2° : Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

La qualification sécurité est attestée par une unité constitutive (ou des unités, des unités de compétences...) du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ». Elle est précisée dans l'annexe L « Qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ».

10.2. Carte professionnelle

Les activités que sont l'Aïkido, Aïkibudo et ses disciplines associées, les Arts martiaux chinois internes et externes, les Arts énergétiques chinois, le Judo-jujitsu, le Taekwondo et ses disciplines associées, encadrées par le titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du code du sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction de « Moniteur d'Arts Martiaux » contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. (R. 212-85 du code du sport).

Les conditions d'exercice du titulaire du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » sont :

- « Encadrement en autonomie dans l'option considérée (aïkido, aikibudo et disciplines associées / arts martiaux chinois internes et externes / arts énergétiques chinois / judo-jujitsu / taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition ».

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès

Le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » est accessible par les voies de la formation, de la validation des acquis de l'expérience ou encore en candidature individuelle et, le cas échéant, par voie d'équivalence. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne.

Afin de rendre le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification.

CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation

Le candidat au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le délégataire est garant de la vérification de ces exigences. Les pré requis sont les suivants :

- Avoir 18 ans minimum à la certification finale et 16 ans minimum à l'entrée en formation ;
- Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou équivalent à cette attestation.
- Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins d'un an à l'entrée en formation ;
- Présenter une copie du diplôme ou attestation de grade minimum exigé de la mention et délivré par la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : 1^{er} dan minimum lors de l'entrée en formation et 2^e dan minimum lors de la certification finale ;
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - aïkido, Aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;
 - arts martiaux chinois interne et externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;

Les organismes de formation habilités par la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat pour la mise en œuvre de la certification pourront organiser un test d'entrée en formation notamment quand le nombre des candidats le rendra nécessaire.

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

13.1. L'habilitation des organismes de formation

Peuvent organiser la formation au certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux » les organismes de formation habilités par la Commission d'habilitation mise en place par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation, exigée par la CPNEF sport dans l'article 4 de

l'accord de branche du 6 mars 2003. Ce cahier des charges est défini en annexe D du présent règlement.

La Confédération française des arts martiaux et sports de combat s'engage à répondre à toutes les demandes et à justifier les refus dans un délai de 3 mois. Les qualifications requises pour les formateurs y sont précisées ainsi que celles des tuteurs.

La CPNEF sport peut à tout moment suspendre la délégation accordée pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer, pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de l'organisme délégataire préalablement informés des faits reprochés.

Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation figurant en annexe C du présent règlement.

13.2. La durée de formation

La **durée de la formation** s'élève à 200 heures, dont 150 heures en centre et 50 heures en situation professionnelle. Ce volume horaire peut être minoré au regard des validations partielles obtenues par le candidat et des éventuels allègements de formation obtenus lors du positionnement.

Il est prévu jusqu'à 5 heures supplémentaires pour le positionnement.

Principes de la phase de positionnement :

La formation conduisant au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » comprend une phase de positionnement mise en place préalablement à l'entrée en formation. Cette phase a pour objectifs :

- D'identifier le projet professionnel du candidat et vérifier la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations ;
- D'élaborer pour chaque candidat un parcours individualisé de formation et identifier ses expériences et acquis autorisant des allègements ou renforts de formation.

Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s).

La formation alterne des temps de mise en situation pédagogique en structure parallèlement à la formation en centre de formation. La planification de la formation est définie dans le ruban pédagogique des organismes de formation délégataires ayant reçu l'habilitation de la formation.

Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux Exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport ou l'OC Sport.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSF), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

14.1.- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Le délégataire est garant, au regard de la spécificité de l'activité en matière de sécurité, des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) auxquelles le candidat doit répondre.

Elles sont définies dans le présent règlement dans l'article 12

Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMS)

En complément de ces éléments, il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une mise en situation d'une séance pédagogique collective de découverte/initiation de l'activité dans l'option choisie d'une durée de 20 minutes maximum suivi d'un entretien de 10 minutes maximum.

Le stagiaire encadre un groupe de 20 personnes maximum. Il est évalué par deux évaluateurs au sein de l'organisme de formation sur la gestion du groupe au regard de la sécurité individuelle et collective des pratiquants suivis d'un retour sur la séquence pédagogique et répond aux questions des évaluateurs.

Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum

La mise en situation et l'entretien sont évalués par deux évaluateurs en centre de formation.

Durant la mise en situation : le candidat doit à travers la conduite de tout ou partie du plan de cours, démontrer ses compétences à :

- Évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- Nommer les comportements à risques pour les prévenir et assurer l'intégrité des pratiquants ;
- Maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- Aménager les zones d'évolution en toute sécurité individuelle ou collective ;
- Rappeler les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers ;
- Citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurité ;
- Proposer des situations progressives et en rapport avec l'objectif identifié.

L'entretien d'une durée de 10 minutes minimum, vise à :

- Évaluer le niveau d'analyse du candidat sur sa prestation, ainsi que la justification des choix opérés en matière de préservation de l'intégrité physique et morale des pratiquants.

Les exigences préalables de mise en situation professionnelles sont les suivantes :

- organiser des situations dans le temps et l'espace adaptées aux spécificités et attentes des publics (Enfants, adolescents, adultes et seniors) ;
- assurer la sécurité du site, des pratiquants (enfants, adolescents, adultes et seniors), et sa propre sécurité ;
- démontrer en toute sécurité, les exercices et gestes techniques du CQP visé ;
- transmettre l'éthique et les valeurs du sport.

La fiche d'évaluation aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle est précisée dans l'annexe M du présent règlement.

Ces exigences garantissent un niveau minimal d'exigence pour une pratique sécuritaire visant l'intégrité physique et morale de toutes les catégories de pratiquants auxquelles le titulaire du CQP va dispenser son enseignement.

Elles sont vérifiées par l'organisme de formation et attestées dans le livret de qualification du candidat. Deux évaluateurs permettront d'évaluer les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Elles permettent de montrer que le candidat mobilise les connaissances techniques et pédagogiques propres aux activités d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées / Arts martiaux chinois internes et externes / Arts énergétiques chinois / Judo-jujitsu / Taekwondo et disciplines associées et maîtrise les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ainsi que les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Dispenses des exigences préalables à la mise en situation professionnelle :

Sont dispensés des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et selon la mention choisie, les titulaires des diplômes suivants :

Pour la mention Aïkido, l'Aïkibudo et disciplines associées :

- le titulaire du brevet fédéral délivré par les fédérations constituant l'Union des Fédérations d'Aïkido (UFA) et du 2ème dan ou grade équivalent dans la discipline de la mention.

Pour la mention Arts énergétiques chinois :

- Le titulaire du Certificat d'assistant moniteur ou de Moniteur bénévole mention Arts énergétiques chinois ou arts martiaux chinois internes ;
- Le titulaire du Diplôme fédéral homologué arts martiaux chinois internes ou intitulé Brevet de Professeur arts martiaux chinois internes ;
- Le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle « APAM » ou « MAM » mention arts martiaux chinois internes.

Pour la mention Arts martiaux chinois internes et externes :

- Le titulaire du Certificat d'assistant moniteur ou de Moniteur bénévole arts martiaux chinois internes ou arts énergétiques chinois ;
- Le titulaire du Certificat d'assistant moniteur ou de Moniteur Arts martiaux chinois externes.
- Le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle « APAM » ou « MAM » mention arts énergétiques chinois ;
- Le titulaire du diplôme fédéral homologué arts martiaux chinois internes ou intitulé Brevet de Professeur arts martiaux chinois internes.

Pour la mention Judo-jujitsu :

- Le titulaire du Certificat fédéral d'Enseignant bénévole (CFEB) judo-jujitsu, en cours de validité, délivré par la Fédération française de Judo-jujitsu, kendo et Disciplines Associées (FFJDA) et titulaire du 1er dan ;
- Le titulaire du diplôme d'animateur suppléant (AS), en cours de validité, délivré par la Fédération française de Judo-jujitsu, kendo et Disciplines Associées (FFJDA) et titulaire du 1^{er} dan ;

Pour la mention Taekwondo et disciplines associées :

- Les titulaires du diplôme d'Instructeur fédéral, délivré par la Fédération française de taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA).

14.2. Tutorat

La formation des adultes basée sur l'obtention de compétences professionnelles implique un recentrage de la formation vers l'acte professionnel en situation réelle. Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du savoir-faire issu de l'expérience donne une place importante au tutorat. Ce mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que l'expérience est formative et permet

le développement des compétences. Le travail peut produire des effets formateurs dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée.

Le tutorat pédagogique consiste en un suivi d'un ou plusieurs stagiaires pendant le stage pédagogique. Pour chaque salarié en cours de formation CQP, l'employeur choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'entreprise (une équipe de tutorat au niveau du département ou de la région peut être mise en œuvre en complément). Cette personne doit être volontaire et justifier d'une expérience de deux ans dans une qualification de CQP MAM de l'option concernée minimum.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat pédagogique dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience dans la limite de 3 salariés en cours de formation CQP. L'objectif de la mise en place de ce tutorat pédagogique est de permettre au stagiaire de consolider ses compétences en matière d'animation sportive.

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, les parties signataires de la CCNS (art 8.4.4.5) conviennent que pour permettre au tuteur pédagogique d'exercer ses missions dans les conditions optimales :

- le tuteur pédagogique est choisi par l'employeur sur une liste de tuteurs habilités par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat ;
- le tuteur pédagogique doit suivre trois salariés au plus, tous contrats confondus ;

Les tuteurs pédagogiques souhaitant intégrer cette liste peuvent suivre une formation organisée par l'organisme de formation habilité pour la mise en œuvre de la certification, prévu dans l'annexe D « cahier des charges et de mise en œuvre de la formation » du présent règlement.

Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer, guider et suivre le « tutoré » ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tutoré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer à l'évaluation du suivi de formation.

En complément de l'aide à la formation, le tuteur pédagogique participe à l'évaluation du stagiaire selon les modalités définies dans le référentiel de certification.

Le tuteur pédagogique pourra tutorer 3 CQP maximum.

Le tuteur pédagogique doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats ou de périodes de professionnalisation ;

Le tuteur pédagogique devra être juge de l'autonomie progressive à accorder à ses stagiaires ;

Le tuteur pédagogique peut bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique.

Lorsque le stagiaire ne relève pas d'un contrat de travail, un tuteur pédagogique est nommé dans les conditions définies par le délégataire, dans le cahier des charges d'habilitation.

Dans tous les cas, le tuteur pédagogique est avant tout l'interface entre le stagiaire et l'organisme de formation.

Il est le référent du stagiaire durant toute la durée de la période d'alternance.

Des documents relatifs au rôle du tuteur pédagogique et des fiches d'alternance qui déclinent les compétences à construire en entreprise sont élaborés par les organismes de formation habilités pour permettre de rendre compte du parcours de l'apprenant (progression, difficultés rencontrées, compétences acquises) et servir de liaison avec le centre de formation.

Article 15 – Modalités d'évaluation des compétences du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

Les épreuves de certification visent l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités de compétence permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Les évaluateurs doivent être titulaires du diplôme du CQP MAM ou supérieur dans l'option concernée avec deux ans d'expérience minimum ou attester d'une expertise professionnelle en lien avec l'unité de certification visée par l'organisme délégataire de la certification.

À l'issue de son stage pédagogique pour les candidats ayant suivi la formation ou de son expérience en structure pour les candidatures individuelles, le candidat élabore deux rapports comme suit :

- Premier dossier portant sur l'unité capitalisable (UC3) : sur l'association où il est intervenu ou a acquis son expérience (historique, objectifs de la structure, relations avec son environnement, organisation administrative, typologie des publics accueillis ...)
- Deuxième dossier portant sur l'unité capitalisable (UC1) : détaillant le contenu de ses interventions pédagogiques (cycle d'enseignement) comportant un bilan personnel de son action.

Unité de capitalisation 1 (UC1) :

Deux épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une structure associative, dans la mention choisie.

Épreuve n°1 : Entretien

Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 60 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée.

Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat sur le sujet tiré au sort puis d'un entretien avec les 2 évaluateurs qui reprendra les éléments contenus dans le rapport d'expérience constitué sur la base de son stage pédagogique pour les stagiaires ayant suivi la formation ou sur l'expérience en structure pour les candidats ayant obtenu des allègements de formation ou pour les candidatures individuelles.

La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.

Épreuve n°2 : Épreuve de démonstration technique commentée

Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat, destinées à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement. Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie :

- des formes traditionnelles (kata ...)
- des techniques de la nomenclature de la mention ;
- des exercices d'application et leurs procédés d'entraînement.

Ces deux épreuves peuvent être organisées conjointement.

Ces deux épreuves certifient l'unité de compétences n°1 et sont organisées au sein de l'organisme de formation.

Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs.

Ces deux épreuves peuvent être organisées conjointement.

Unité de capitalisation 2 (UC2) :

Épreuves : Mise en situation pédagogique suivie d'un entretien

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention ; à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité :

L'épreuve consiste pour le candidat :

- à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans l'option choisie ;
- à diriger cette séance pendant trente minutes maximum ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes maximum avec le jury lui permettant :
 - d'expliquer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement) ;
 - de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation et certifie l'unité de compétences n°2.

Cette épreuve certifie l'unité de compétences n°2.

Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs.

Unité de capitalisation 3 (UC3) :

Épreuve : Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien

Cette épreuve d'une durée de 25 minutes maximum permet d'évaluer les capacités du candidat à participer au fonctionnement d'une structure associative.

Après remise du rapport d'expérience constitué sur la base de son stage pédagogique pour le stagiaire ayant suivi la formation ou sur l'expérience en structure pour les candidats ayant obtenu des allègements de formation ou pour les candidatures individuelles, le candidat expose pendant 10 minutes maximum sur l'organisation interne et l'environnement de la ou les structure(s) où il a effectué son stage ou acquis son expérience.

À partir de cet exposé, les 2 évaluateurs élargiront le questionnement pendant 15 minutes maximum dans le domaine réglementaire.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation et certifie l'unité de compétences n° 3.

Les épreuves de certification permettent de valider ou non les compétences constitutives de la certification à l'aide de grilles de certification figurant à l'annexe H du présent règlement « Outil d'évaluation des compétences ».

Article 16 – Décision et obtention du CQP Moniteur d'Arts Martiaux par la voie de la formation

L'obtention du CQP se déroule en deux étapes :

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des trois unités de compétences constitutifs du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux ». Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues à l'article 15.

Aucune compensation n'est opérée entre les unités. Chaque unité doit être obtenue en totalité. Pour ce faire, le candidat doit obtenir l'acquisition de chaque unité de compétence sur le principe (acquis – non acquis).

La validation des unités de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre IV du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des unités acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les unités de compétences acquises doivent figurer dans le livret de qualification et l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue en annexe N de ce règlement intérieur.

Le livret figure en annexe E « Livret de qualification » du présent règlement.

CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CQP PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Article 17 – Conditions requises pour accéder au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du Travail. » (Article L613-3 du Code de l'Education)

Pour ce faire, toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences. Dès lors, elle peut déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme de formation habilité.

Une seule demande peut être déposée pendant la même année civile pour le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Pour l'accès par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience, le candidat au CQP de « Moniteur d'Arts Martiaux » doit :

- Avoir 18 ans
- Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou équivalent à cette attestation.
- Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins d'un an à l'entrée en formation ;
- Présenter une copie du diplôme ou attestation de grade minimum exigé de la mention et délivré par la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : 1^{er} dan minimum lors de l'entrée en formation et 2^e dan minimum lors de la certification finale ;
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - aïkido, Aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;
 - arts martiaux chinois internes et externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;

Article 18 – Procédure de VAE

Les dossiers de demande de validation sont disponibles auprès des organismes de formation habilités par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat.

Les demandes de validation pour le CQP de « Moniteur d'Arts Martiaux » sont adressées à des organismes de formation habilités par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat selon le modèle correspondant figurant en annexe F « livrets VAE » du présent règlement.

Préalablement à l'instruction des dossiers par le jury, l'organisme de formation habilité par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat vérifie la recevabilité de la demande. Les demandes sont instruites par le même jury qui préside à l'obtention du CQP par la voie des épreuves certificatives. Le président du jury vérifie que le candidat répond aux exigences stipulées aux articles 19 du présent règlement.

Le(s) délégué(e) organise(nt) le dispositif de VAE qui s'articule autour de trois phases.

18.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès de l'organisme de formation habilité. Pour cela, il met en place une phase d'information des candidats. L'information sur la procédure de VAE ainsi que le dossier de demande de recevabilité (étape 1) sont également disponibles sur le site Internet de l'organisme de formation habilité.

18.2. La phase de recevabilité

À l'issue de l'information, le (la) candidat(e) récupère un dossier de recevabilité (livret 1) conforme au CERFA en vigueur ainsi qu'un guide méthodologique.

Il s'agit d'une opération administrative préalable qui a pour vocation de vérifier en amont si le candidat remplit bien les conditions qui lui permettent de postuler au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la VAE.

Le candidat y retrace son parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents justificatifs (attestations d'employeurs, bulletins de paie, diplômes ...) qui rendent compte de son expérience et de la durée des différentes activités qui l'ont constituées.

La décision du délégué(e) est notifiée au candidat dans les deux mois:-

1. La demande est irrecevable et le candidat pourra déposer une autre demande dès lors que sa demande satisfait aux conditions d'expérience et de lien direct avec le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

La décision d'irrecevabilité rendue par le service qui prend en charge les dossiers de recevabilité est une décision susceptible de recours juridictionnel.

2. La demande est recevable, un dossier de VAE (communément intitulé livret 2) est communiqué au candidat. Lors de l'envoi du livret 2, le candidat est informé qu'il peut bénéficier d'un accompagnement ainsi que de la date de réunion du jury de VAE.

18.3. Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Le candidat peut obtenir un accompagnement méthodologique à l'élaboration du dossier de VAE. L'accompagnement n'est pas obligatoire pour le candidat, il peut le refuser.

Le candidat formalise son expérience dans le dossier, pour ce faire, il y décrit et analyse les activités qu'il a menées, pour démontrer les compétences, aptitudes et connaissances acquises.

Les livrets 1 et 2 figurent en annexe F du présent règlement.

Article 19 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la VAE

Toute demande de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du Travail ayant fait l'objet d'un dossier de VAE au terme de la procédure prévue à l'Article 18 « *Procédure de VAE* » du présent règlement est soumise à une commission VAE dont au moins un membre est désigné en qualité de membre du jury tel que prévu à l'Article 25 « *Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport* » du présent règlement.

Une commission d'experts désignés par la Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat ou organisme habilité par la CFAMSC, examine l'ensemble du dossier (les deux parties) fourni par le candidat. L'évaluation du dossier est faite à partir d'une grille de lecture décrivant les compétences attendues. Cette évaluation est complétée par un entretien obligatoire et une mise en situation dans la mesure où le dossier nécessiterait un complément d'éléments.

Les évaluations permettent de valider ou non les compétences constitutives de la certification à l'aide de grilles de certification figurant à l'annexe M du présent règlement « *outils d'évaluation des compétences* ».

Elle formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté, sur l'entretien obligatoire ainsi que sur la mise en situation professionnelle le cas échéant. L'avis sera porté à la connaissance du jury plénier tel qu'au titre V du présent règlement.

Le Jury plénier valide l'acquisition des unités de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre IV du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des unités acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les unités de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'annexe N.

CHAPITRE 3 – ACCÈS AU CQP EN CANDIDATURE LIBRE

Article 20 – Conditions requises pour accéder au CQP « *Moniteur d'Arts Martiaux* » en candidature libre

Pour l'accès par la candidature individuelle à l'examen sec, le candidat au CQP de « *Moniteur d'Arts Martiaux* » doit :

- Avoir 18 ans
- Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ou équivalent à cette attestation.
- Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins d'un an à l'entrée en formation ;
- Présenter une copie du diplôme ou attestation de grade minimum exigé de la mention et délivré par la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : 1^{er} dan minimum lors de l'entrée en formation et 2^e dan minimum lors de la certification finale ;
 - kendo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum lors de l'entrée en formation et 2^e dan minimum lors de la certification finale ;
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ;
 - aïkido, Aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;
 - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;

- arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan minimum ;

Article 21 – Modalités d'évaluation des compétences

Les épreuves de certification visent l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ». Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités de compétence permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Les évaluateurs doivent être titulaires du diplôme du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » ou supérieur dans la mention concernée avec deux ans d'expérience minimum ou attester d'une expertise professionnelle en lien avec l'unité de certification visée par l'organisme délégataire de la certification.

À l'issue de son stage pédagogique pour les candidats en formation ou de son expérience en structure pour les candidatures individuelles ou pour les candidats ayant obtenu des allègements de formation, le candidat élabore deux rapports comme suit :

- Premier dossier portant sur l'unité capitalisable (UC3) : sur l'association où il est intervenu ou a acquis son expérience (historique, objectifs de la structure, relations avec son environnement, organisation administrative, typologie des publics accueillis ...)
- Deuxième dossier portant sur l'unité capitalisable (UC1) : détaillant le contenu de ses interventions pédagogiques (cycle d'enseignement) comportant un bilan personnel de son action.

Ces rapports d'expériences seront visés par son tuteur pédagogique qui proposera un avis sur l'acquisition des conduites professionnelles du stagiaire.

Unité de capitalisation 1 (UC1) :

Deux épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une structure associative, dans la mention choisie.

Épreuve n°1 : Entretien

Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 60 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée.

Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat sur le sujet tiré au sort puis d'un entretien avec les 2 évaluateurs qui reprendra les éléments contenus dans le rapport d'expérience constitué sur la base de son stage pédagogique pour le stagiaire ayant suivi la formation ou sur l'expérience en structure pour les candidats ayant obtenu des allègements de formation ou pour les candidatures individuelles.

La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.

Épreuve n°2 : Épreuve de démonstration technique commentée

Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat, destinées à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement. Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie :

- des formes traditionnelles (kata ...) ;
- des techniques de la nomenclature de la mention ;
- des exercices d'application et leurs procédés d'entraînement.

Ces deux épreuves peuvent être organisées conjointement.

Ces deux épreuves certifient l'unité de compétences n°1 et sont organisées au sein de l'organisme de formation.

Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs.

Ces deux épreuves peuvent être organisées conjointement.

Unité de capitalisation 2 (UC2) :

Épreuves : Mise en situation pédagogique suivie d'un entretien

Ces épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention ; à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité :

L'épreuve consiste pour le candidat :

- à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans la mention choisie ;
- à diriger cette séance pendant trente minutes maximum ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes maximum avec le jury lui permettant :
 - d'expliquer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement) ;
 - de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation et certifie l'unité de compétences n°2

Cette épreuve certifie l'unité de compétences n°2.

Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs.

Unité de capitalisation 3 (UC3) :

Épreuve : Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien

Cette épreuve d'une durée de 25 minutes maximum permet d'évaluer les capacités du candidat à participer au fonctionnement d'une structure associative.

Après remise du rapport d'expérience constitué sur la base de son stage pédagogique pour le stagiaire ayant suivi la formation ou sur l'expérience en structure pour les candidats ayant obtenu des allègements de formation ou pour les candidatures individuelles, le candidat expose pendant 10 minutes maximum sur l'organisation interne et l'environnement de la ou les structure(s) où il a effectué son stage ou acquis son expérience.

À partir de cet exposé, les 2 évaluateurs élargiront le questionnement pendant 15 minutes maximum dans le domaine réglementaire.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation et certifie l'unité de compétences n° 3.

Les épreuves de certification permettent de valider ou non les compétences constitutives de la certification à l'aide de grilles de certification figurant à l'annexe H du présent règlement « Outil d'évaluation des compétences ».

Article 22 - Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par la voie de la candidature individuelle

L'obtention du CQP se déroule en deux étapes :

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des trois unités de compétences constitutives du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux ». Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues à l'article 2.

Aucune compensation n'est opérée entre les unités. Chaque unité doit être obtenue en totalité. Pour ce faire, le candidat doit obtenir l'acquisition de chaque unité de compétence sur le principe (acquis - non acquis).

Le Jury plénier valide l'acquisition des unités de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre IV du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des unités acquises par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les unités de compétences acquises doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'annexe N.

CHAPITRE 4 – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 23 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou unités de compétences constituant le **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**

Mentions	Diplômes possédés	Dispenses	Équivalences correspondantes		
		EPMSP	UC 1	UC 2	UC 3
Judo-jujitsu	Animateur suppléant (à jour du renouvellement)	X			
	Certificat fédéral d'Enseignement bénévole (à jour du renouvellement)	X			X
Taekwondo et disciplines associées	DIF	X			
Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées	BREVET FEDERAL UFA, FFAAA, FFAB	X			
Arts énergétiques chinois	CERTIFICAT ASSISTANT MONITEUR AEC/AMCI/AMCX	X			
	CERTIFICAT MONITEUR BENEVOLE AEC/AMCI/AMCX	X			X
	DIPLOME FEDERAL AMCI NEICHA	X		X	X
	BEES 1^{er} et 2^e AMCX	X		X	X
	DEJEPS AEC/AMCI/AMCX	X		X	X
Arts martiaux chinois internes et externes	CERTIFICAT ASSISTANT MONITEUR AEC/AMCI/AMCX	X			
	CERTIFICAT MONITEUR BENEVOLE AEC/AMCI/AMCX	X			X
	DIPLOME FEDERAL AMCI NEICHA	X		X	X
	BEES 1^{er} et 2^e AMCX	X		X	X
	DEJEPS AEC/AMCI	X		X	X
Pour l'ensemble des mentions de la CFAMSC	CQP MAM toute mention	X			X
	Diplôme fédéral NEIJA homologué	X			X
	BEES 1^{er} degré : DES MENTIONS DE LA CFAMSC	X			X
	BEES 2^{ème} degré : DES MENTIONS DE LA CFAMSC	X			X
	BPJEPS DES MENTIONS DE LA CFAMSC	X			X
	DEJEPS DES MENTIONS DE LA CFAMSC	X			X
	DESJEPS DES MENTIONS DE LA CFAMSC	X			X

23.1 Modalités d'instruction

Chaque organisme de formation habilité met en œuvre les modalités d'instruction qui incombent à sa mention et en réfère à la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation habilité délivre une attestation précisant les équivalences et dispenses d'épreuves.

23.2 Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par équivalences ou dispenses d'épreuves

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des trois unités de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre IV du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des unités acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les unités de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'annexe N.

Article 24 – Reconnaissance de qualification

Les demandes de reconnaissance de qualification émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, peuvent faire l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION

Conformément aux exigences du code du sport en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives (L.212-1) les titulaires du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux » peuvent encadrer contre rémunération du fait que ce certificat :

- 1° garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers en des activités de l'option choisie (Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées).
- 2° est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

En effet, le présent règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » atteste que son titulaire (R.212-1) :

- 1° mobilise les connaissances techniques et pédagogiques propres des activités propres à sa mention : Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées et Taekwondo et disciplines associées et maîtrise les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- 2° maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

La qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers est précisée dans l'annexe L.

Article 25 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

25.1 Composition et désignation

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du CQP Moniteur d'Arts Martiaux.

Les jurys pléniers sont composés de quatre à huit personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) des salariés désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un ou deux représentant(s) des employeurs désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Le responsable pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Le président de l'OC Sport ou son représentant et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le jury plénier est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

25.2. Compétences

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des CQP.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par le(s) délégataire(s) pour l'attribution du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** toutes voies confondues à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union Européenne.

La délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des trois unités de compétences constitutives du présent CQP.

Article 26 – Délivrance ou Attestation d'acquisition d'UC et du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

La CPNEF Sport délivre les certificats de qualification professionnelle d'« Moniteur d'Arts Martiaux » selon le modèle de parchemin sécurisé figurant en annexe « *Modèle de certificat de qualification professionnelle* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

La CPNEF délivre les attestations selon le modèle sécurisé figurant en annexe « *Modèle d'attestation d'acquisition d'unité de compétences* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes concernées.

Article 27 – Contestations et Recours

En cas de litige relatif au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans **l'annexe n°I** « *Voies de recours* » du présent règlement

ANNEXES DU RÈGLEMENT

CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXES

ANNEXE A : Avenant-92 de la CCNS

ANNEXE B : Référentiel d'activités et de certification du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » mention d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées

ANNEXE C : Convention de délégation du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » mention d'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes et externes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Taekwondo et disciplines associées (CPNEF/Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat)

ANNEXE D : Cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation

ANNEXE E : Livret de qualification

ANNEXE F : Livrets de VAE

ANNEXE G : Parchemin CQP MAM « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXE H : Outils d'évaluation des compétences

ANNEXE I : Voies de recours

ANNEXE J : Modèle de demande de validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications

ANNEXE K : Grille d'attribution du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »

ANNEXE L : Qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

ANNEXE M : Grille d'évaluation aux Exigences Préalables à la Mise en Situation professionnelle (EPMSP)

ANNEXE N : Attestation d'acquisition des unités de compétences

**AVENANT n° 92 du 20 juin 2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p style="text-align: center;">Moniteur d'Arts Martiaux</p>	<p style="text-align: center;">Le titulaire du CQP « Moniteur arts martiaux » est classé au groupe 4</p>	<p>Le titulaire du CQP « MAM » encadre en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition.</p> <p>Il n'intervient pas pendant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport</p>

Article 2

Les titulaires du CQP « Assistant professeur d'arts martiaux » défini par l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport conservent le droit d'exercer leur activité dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS : Nom : Franck LECLERC
CNEA : Michel LARMONIER	CoSMoS : Philippe DIALLO	

ANNEXE B : RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE CERTIFICATION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Unité de compétences 1 (UC1) : Conception d'un projet d'enseignement en arts martiaux selon l'option choisie (Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées / Arts martiaux chinois internes et externes / Arts énergétiques chinois / Judo-jujitsu / Taekwondo et disciplines associées)			
<p>(A.1.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser les connaissances sur les systèmes osseux, les principales chaînes musculaires, les principes biomécaniques, les principes de l'interaction motrice, les filières énergétiques sollicitées ; - Mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être. 	<p>(C.1.1) Identifier les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux prenant en compte les spécificités de l'option choisie afin de mettre en place une activité adaptée et cohérente</p>	<p>Deux épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une entreprise dans l'option choisie.</p> <p><u>Épreuve n°1 : Entretien</u></p> <p>Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 60 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée.</p> <p>Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat et d'un entretien avec les 2 évaluateurs qui reprendra les éléments contenus dans le rapport du stage pédagogique (partie 2).</p>	<p>Critères généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer son exposé ; - Faire preuve de clarté dans son expression et organiser ses idées à l'écrit et à l'oral ; - Présenter des propositions pertinentes et s'adapter au questionnement. <p>- Expliciter des connaissances scientifiques du corps humain en mouvement nécessaires dans la mise en place de son activité d'enseignement de son option.</p> <p>- Être capable d'adapter son projet d'enseignement dédié aux développement et maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être</p>

<p>(A.2.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maitriser les composantes techniques, biomécaniques, culturelles et éducatives de la nomenclature concernée ; - Maitriser les textes institutionnels et fédéraux de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents et les articles L.212-5 du Code du sport ; - Expliquer et transmettre l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de l'option concernée ; - Utiliser les outils didactiques pour formaliser la progression technique. 	<p>(C.1.2) Construire et formaliser une progression technique en arts martiaux du débutant à la ceinture noire 1er dan de l'option concernée ou d'un grade équivalent pour favoriser l'engagement et la réussite des apprentissages</p>	<p>La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.</p> <p>Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation.</p> <p><u>Épreuve n°2 : Épreuve de démonstration technique commentée</u></p> <p>Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat destiné à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement.</p> <p>Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des formes traditionnelles (kata ...) - des techniques de la nomenclature de l'option choisie ; - des exercices d'application et procédés d'entraînement. <p>Durée de l'épreuve de 30 min maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer sa capacité à construire une progression technique en respectant les niveaux des pratiquants et les spécificités de l'option concernée ; - Mobiliser les connaissances liées à la nomenclature technique correspondant au niveau d'exigence du 1er dan ou grade équivalent validé par la CSDGE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 Code du sport) ; - Contextualiser la technique présentée ; - Faire preuve de précision technique et de pertinence dans ses commentaires ; - Expliciter l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de l'option concernée.
--	---	--	---

		Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation	
<p>(A.1.3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et comprendre les phases de l'apprentissage moteur (acquisition des habilités motrices, mécanisme neurologique, profil d'apprentissage ...) - Maitriser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement individuel et collectif adapté dans l'option concernée (pédagogie de la découverte, pédagogie du modèle, organisation didactique...); - Connaître le matériel, les supports et les outils adaptés pouvant être utilisé dans l'apprentissage de son option ; - Maitriser les risques inhérents à la pratique de son option ; - Connaître les composants de la psychologie des pratiquants (développement psychomoteur, pyramide de la motivation, composantes de la performance, gestion du stress, émotion, préparation mentale ...). 	<p>(C.1.3) Organiser un environnement pédagogique en arts martiaux selon l'option choisie prenant en compte la spécificité du public et de son environnement afin de permettre un apprentissage adapté et sécurisant</p>	<p>Ces deux épreuves certifient l'unité de compétences n°1</p> <p>Ces deux épreuves peuvent être organisées conjointement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer sa capacité à proposer une construction pédagogique propice aux apprentissages respectant les caractéristiques des âges et niveaux des pratiquants ; - Démontrer sa capacité à favoriser la progression de chacun dans une dynamique collective ; - Expliciter les étapes de l'apprentissage ; - Mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement individuel et collectif adapté dans l'option concernée ; - Faire preuve d'adaptation quant à l'environnement et au matériel utilisé ; - Faire preuve d'adaptation dans l'utilisation des supports et des outils pour susciter progrès et motivations des pratiquants.
<p>(A.1.4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et prendre en compte les caractéristiques des publics et son environnement dans l'option concernée ; - Savoir repérer et prendre en compte les acquis, attentes et besoins du public concerné (niveau des pratiquants, 	<p>(C.1.4) Concevoir une action d'enseignement dans l'option concernée prenant en compte la spécificité du public et de son environnement pour proposer une action cohérente et pérenne de son objectif à son évaluation</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer sa capacité à poser un diagnostic, une analyse des éléments constitutifs de l'action d'enseignement dans l'option choisie ; - Démontrer sa capacité à construire un cycle

<p>pyramides des besoins et de la motivation, ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir définir des objectifs de séance en arts martiaux dans l'option choisie (Savoir, savoir-faire, savoir être, critères mesurables et observables, nivèlement des objectifs, décomposition en sous objectifs ...); - Identifier et utiliser les techniques adaptées aux objectifs de la séance dans l'option choisie ; - Savoir composer une progression cohérente des cycles dans son action d'enseignement ; - Maitriser les modalités d'évaluation de son action d'enseignement. 			<p>d'enseignement pour un public et un niveau défini ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démontrer sa capacité à concevoir un programme annuel de séances dans l'option concernée ; - Faire preuve d'adaptation en définissant les objectifs, moyens et supports pédagogiques, organisations et découpages des séances, moyens et critères d'évaluation ; - Adapter la progression dans son action d'enseignement concernée pour répondre objectifs fixés ; - Expliciter et justifier les modalités d'évaluation de son action d'enseignement.
---	--	--	---

Unité de compétences 2 (UC2) : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans l'option choisie
(Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées / Arts martiaux chinois internes et externes / Arts énergétiques chinois / Judo-jujitsu / Taekwondo et disciplines associées)

<p>(A.2.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître et adapter les différentes modalités d'intervention et animation de l'enseignant favorisant les apprentissages pour adopter le comportement adéquate à la situation et au public (postures vis-à-vis des pratiquants individuelles et collectives, adaptation du message, conseils efficaces, communication verbales et non verbales, caractéristiques psychologiques, biomécaniques et physiologique du public ...); - Maitriser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement 	<p>(C.2.1) Encadrer et animer un groupe de pratiquants de l'option concernée prenant en compte sa sécurité et son environnement afin de favoriser l'accompagnement individuel et collectif des apprentissages ;</p>	<p>Epreuve : Mise en situation suivie d'un entretien</p> <p>Cette épreuve permet d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans l'option choisie et à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité :</p> <p>L'épreuve consiste pour le candidat :</p>	<p>Critères généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer son exposé ; - Faire preuve de clarté dans son expression et organiser ses idées ; - Présenter des propositions pertinentes et s'adapter au questionnement ; - Faire preuve de conscience du niveau et des temps de responsabilité qui lui incombent en tant que moniteur et les expliciter ;
--	--	---	---

<p>individuel et collectif adapté dans l'option concernée (pédagogie de la découverte, pédagogie du modèle, ... organisation didactique de la séance ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les fondamentaux, la terminologie, l'éthique et les valeurs éducatives de son option et le vocabulaire associé ; - Connaitre les modalités de construction d'un plan de séance cohérent et les outils qui s'y affèrent ; - Connaitre les outils, supports et paramètres techniques pour évaluer le niveau d'un pratiquant et transmettre en toute sécurité les apprentissages (corrections des postures, niveau d'exigences, consignes, éducatifs, ...); - Connaitre les outils et modalités pour évaluer son action d'enseignement dans l'option choisie (critères observables/quantifiables, sous objectifs...). 		<ul style="list-style-type: none"> - à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans l'option choisie ; - à diriger cette séance pendant trente minutes maximums ; - à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant : - d'expliquer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement) ; - de justifier ses choix. <p>Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation et certifie l'unité de compétences n°2</p> <p>Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier de manière pertinente les risques liés au matériel et à la pratique dans l'option choisie ; - Faire preuve d'un comportement exemplaire. - Démontrer sa capacité à préparer, mener et animer une action éducative spécifique de l'option choisie pour un public et niveau défini en toute sécurité et de l'évaluer ; - Démontrer un positionnement responsable et adapté durant la séance et faire preuve d'adaptabilité pour faciliter une compréhension des consignes et des corrections de tous ; - Démontrer sa capacité à adapter la mise en œuvre de l'exercice en fonction du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants (objectifs, choix et réalisation des techniques, outils pédagogiques et évaluations associées) ; - Expliciter un vocabulaire adapté à l'option choisie et aux normes réglementaires et techniques fédérales.
<p>(A.2.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser le règlement particulier des épreuves préparées (passage de grades, compétition, stages, démonstration...); - Maîtriser et transmettre les modalités d'inscription aux épreuves de passage de 	<p>(C.2.2)</p> <p>Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition tenant compte du public, de son environnement et de la réglementation fédérale et technique de l'option</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Expliciter son action en respectant le règlement particulier des épreuves préparées et des modalités de passage ; - Montrer une analyse des acquis et des besoins des pratiquants de

<p>grades et de premier niveau de compétition dans l'option choisie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrire et adapter les différentes périodes de travail et les étapes pédagogiques (préparation, éducatifs, démonstration techniques, temps d'apprentissage, temps d'appropriation, évaluation...); - Définir les besoins des pratiquants par rapport aux épreuves préparées (passage de grades, compétition, stages, démonstration). - Donner des consignes adaptées au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ; - Appliquer la progression fédérale permettant aux pratiquants d'évoluer dans la pratique au regard des attendus et des objectifs ; - Savoir analyser de manière pertinente les différentes techniques de la progression fédérale correspondant à l'option encadrée ; - Réaliser un bilan des prestations des candidats après l'examen ou la compétition (passage de grades, compétition, stages, démonstration...); - Mettre en place des évaluations régulières, continues ou ponctuelles et des bilans pour atteindre les objectifs fixés. 			<p>l'option choisie par rapport aux épreuves préparées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliciter les étapes pédagogiques ; - Témoigner d'une adaptation aux besoins des pratiquant(s) pendant la séance (rythme de la séance, corrections, éducatifs, décomposition des mouvements...) - Expliciter clairement et de façon concise les différentes phases techniques de l'exécution des mouvements explicitées ; - Être capable de faire le lien entre les différents niveaux (pédagogiques, examens, ...); - Être capable d'animer et stimuler la motivation.
<p>(A.2.3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1er dan ou grade équivalent validé par la 	<p>(C.2.3) Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de l'option choisie en tenant compte de la réglementation technique</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer connaître les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1er dan ou grade équivalent validé par la CSGDE

<p>CSGDE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 Code du sport) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir analyser les techniques présentées et les fondamentaux de l'option. ; - Utiliser les différents procédés traditionnels d'enseignement dans l'option choisie ; <p>Connaître les critères d'évaluation pour une réalisation efficace des techniques de son option.</p>	<p>afin d'accompagner et sécuriser le pratiquant dans l'acquisition des apprentissages.</p>		<p>(Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 Code du sport) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être capable d'analyser les techniques présentées et les fondamentaux de l'option choisie. ; - Expliciter les différents procédés traditionnels d'enseignement dans l'option choisie ; - Expliciter les critères pour une réalisation efficace des techniques de l'option choisie.
---	---	--	---

Unité de compétences 3 (UC3) : Participer au fonctionnement de la structure selon l'option choisie (Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées / Arts martiaux chinois internes et externes / Arts énergétiques chinois / Judo-jujitsu / Taekwondo et disciplines associées)

<p>(A.3.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les procédures de fonctionnement d'une structure employeuse notamment celle régie par le statut d'une association (loi 1901). - Comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants ainsi que des enseignants d'art martiaux au sein d'une l'entreprise ; - Connaître et faire appliquer la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des salles d'enseignement de l'option choisie ; - Connaître les conditions sociales et fiscales en matière d'embauche d'un enseignant titulaire d'un CQP Moniteur d'Arts Martiaux. 	<p>(C.3.1)</p> <p>Connaître le fonctionnement de la structure en prenant en compte la réglementation en vigueur relative à son option afin de favoriser son intégration, son action et son évolution dans son environnement</p>	<p>Epreuve : Rapport d'activité soutenue lors d'un entretien</p> <p>Cette épreuve d'une durée de 25 minutes maximum permet d'évaluer les compétences du candidat à participer au fonctionnement d'une structure employeuse.</p> <p>Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien</p> <p>Après remise du rapport relatif à son stage pédagogique ou rapport d'expérience, le candidat expose pendant de 10 minutes sur l'organisation interne et sur l'environnement de l'entreprise dans laquelle il a effectué son stage.</p>	<p>Critères généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer son exposé ; - Faire preuve de clarté dans son expression et organiser ses idées ; - Présenter des propositions pertinentes et s'adapter au questionnement ; - Faire preuve de conscience du niveau et des temps de responsabilité qui lui incombent en tant que moniteur et les expliciter ; - Démontrer sa capacité à s'intégrer dans une structure employeur et son environnement ; - Démontrer ses connaissances réglementaires, structurelles et socio-économiques de
--	---	--	--

		<p>À partir de cet exposé, les 2 évaluateurs élargiront le questionnement pendant 15 minutes dans le domaine réglementaire.</p> <p>Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation et certifie l'unité de compétences n° 3</p> <p>Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs</p>	<p>l'environnement dans lequel il évolue.</p> <p>- Démontrer sa capacité à participer et s'intégrer au fonctionnement de l'entreprise ;</p> <p>- Démontrer sa capacité à utiliser les procédures de fonctionnement de sa structure et les différentes réglementations qui s'y appliquent pour mettre en place l'organisation de son action pédagogique dans le cadre du projet global de la structure.</p> <p>- Démontrer sa connaissance et sa capacité à faire appliquer la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de l'option choisie.</p>
<p>(A.3.2)</p> <p>- Identifier les principaux partenaires de la structure employeur (fédération et organes déconcentrés, ministère chargé des sports et ses organes déconcentrés, collectivités territoriales, mouvement olympique, etc.) ;</p> <p>- Comprendre le fonctionnement et les missions des différents partenaires de l'entreprise.</p>	<p>(C.3.2)</p> <p>Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires en tenant compte de son environnement afin d'adapter et faciliter la mise en œuvre du projet d'enseignement en adéquation avec celui de la structure</p>		<p>- Démontrer sa connaissance des partenaires de l'entreprise et sa capacité à les associer aux projets et actions conduites dans le cadre de la structure.</p>

<p>(A.3.3)</p> <p>- Connaître et utiliser les différents outils de communication, de promotion et d'animation d'une entreprise.</p>	<p>(C.3.3)</p> <p>Participer aux actions de développement d'une entreprise en tenant compte de son organisation fonctionnelle et communicante afin de favoriser l'engagement des adhérents et la promotion de l'activité</p>	<p>- Démontrer sa capacité à participer aux actions de communication, promotion et animation de la structure pour prendre part au développement des projets de la structure ;</p> <p>- Expliciter les projets ou expériences conduites des actions de communication, de promotion et d'animation d'une entreprise en précisant les outils et supports en fonction des publics et objectifs.</p>
---	--	---



**Convention de délégation
du Certificat de Qualification Professionnelle
« MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »**

La présente convention est établie entre

La CPNEF Sport, représentée par Nicolas BARBEAU, Président et, Bouziane BRINI, Vice-président.

Et

Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat, représentée par son Président Mr Roger PIARULLI.

Vu l'accord national de la branche professionnelle du sport du 6 mars 2003 sur la mise en œuvre des CQP

Vu la déclaration des partenaires sociaux du 15 avril 2005,

Vu la Convention Collective Nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue le 25 novembre 2006

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Objet et contenu de la délégation

Article 1

La CPNEF Sport délègue la mise en œuvre du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » à la Confédération française des arts martiaux et sports de combat.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation entre les parties signataires.

Article 2

La mise en œuvre de ce CQP comprend la désignation de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat :

- En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de la formation
- En tant que responsable du contrôle de la qualité des formations délivrées
- En tant que garant de la qualité et de la transparence du processus de certification
- En tant que responsable de l'analyse de l'évolution des besoins particuliers du secteur professionnel en Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées et Taekwondo et disciplines associées pour l'adaptation permanente du CQP

Article 3

La CPNEF Sport s'engage à soutenir la mise en œuvre du CQP par tous les moyens mobilisables (dispositifs de financement adaptés, travaux d'observatoires, travaux de la sous-commission CQP, accompagnement...)

Article 4

La CPNEF Sport est l'autorité de dépôt et de renouvellement du CQP. À ce titre, la Confédération française des arts martiaux et sports de combat s'engage à respecter cette qualité dans l'identité visuelle, notamment en apposant le logo de la CPNEF sport sur l'ensemble des documents administratifs et des supports de communication du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Titre II - Modalités de mise en œuvre

Article 5

En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de la formation,

- Le délégataire peut organiser les formations préparant au CQP au sein de ses propres structures de formation dans le respect du règlement de la certification.
- Il est également chargé du dispositif d'habilitation des formations :

Pour ce faire, le délégataire constitue et convoque une commission d'habilitation.

Pour toute demande émanant d'un organisme de formation externe à la fédération, cette commission statue dans les 3 mois à réception du dossier.

Elle se fonde pour cela sur « le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP » figurant en annexe 6 du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Après étude des pièces du dossier, la commission d'habilitation peut :

- *habiliter l'organisme ;*
- *reporter la décision de manière à obtenir des compléments d'information ;*
- *inviter l'organisme de formation à se présenter en audition ;*
- *ou refuser l'habilitation.*

L'organisme de formation peut, en cas de refus d'habilitation ou à défaut de réponse dans les 3 mois, présenter une nouvelle demande ou saisir la commission des recours dont la composition et le fonctionnement figurent en annexe I du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

La commission d'habilitation entérine la liste nationale des structures habilitées à délivrer la formation et le calendrier annuel des formations.

L'habilitation est accordée pour une durée fixée par la commission d'habilitation, elle pourra être reconduite suite à une demande de renouvellement. L'habilitation peut être suspendue, voire retirée sur décision de la commission en cas de non-respect des engagements par l'organisme de formation.

La liste des structures et des formations mises en œuvre est tenue à la disposition de la CPNEF Sport.

Article 6

En tant que responsable du contrôle de la qualité des formations délivrées, et au nom de la CPNEF Sport, la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des formations réalisées.

Ce dispositif fonctionne en application de l'annexe D du règlement du CQP (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

Article 7

En tant que garant de la qualité et de la transparence du processus de certification :

Le délégataire organise les jurys dans les conditions définies à l'annexe D du règlement du CQP (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation). Il veille au respect des procédures et à la neutralité des jurys vis-à-vis des candidats.

Le délégataire met à disposition des candidats les informations nécessaires aux procédures de validation des acquis d'expérience (VAE). Elle instruit les dossiers de demande de VAE dans les conditions prévues au règlement du CQP au chapitre 2. Elle propose les conditions d'accompagnement des candidats.

Article 8

En tant que responsable de l'analyse de l'évolution des besoins particuliers du secteur, la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat pilote la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre du

CQP et une analyse d'opportunité au regard de la situation professionnelle visée par la qualification et de son évolution.

Il contribue à la réalisation d'études de l'observatoire de la branche notamment sur le suivi des certifiés.

Ceci intervient dans le cadre de la procédure de renouvellement du CQP (fin de la durée initiale d'enregistrement au RNCP)

Article 9

La délégation est attribuée pour la durée d'inscription du CQP au RNCP. Elle sera reconduite tacitement en cas de renouvellement du CQP.

La CPNEF sport peut à tout moment suspendre la délégation accordée pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer, pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat préalablement informés des faits reprochés.

La Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat peut dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention à l'issue des sessions de formation habilitées et après avoir satisfait à ses obligations de délégataire.

Article 10

Les conflits éventuels liés à la mise en œuvre de la présente convention de délégation font l'objet d'une conciliation entre les signataires. Les conflits n'ayant pas trouvé de solution amiable entre la CPNEF Sport et le(s) délégataire(s) sont du ressort du tribunal d'instance de Paris.

Article 11

La présente convention prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de l'inscription du CQP au RNCP.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX

La présidence de la CPNEF Sport

Le président de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat

ANNEXE D : CAHIER DES CHARGES D'HABILITATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION du CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »



Le présent cahier des charges a pour objectif l'habilitation, par la Confédération française des arts martiaux et sports de combat, des organismes de formation et des formateurs pour la mise en œuvre de la formation du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Tout organisme désirant mettre en place une formation conduisant à ce CQP devra préalablement être habilité par la Confédération française des arts martiaux et sports de combat qui a délégué de la CPNEF sport pour la mise en œuvre de la certification.

L'habilitation est accordée pour une session de formation au CQP, elle pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement au maximum sur la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

L'organisme de formation doit avoir déclaré son activité de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L.6351-1 et R.6385-1 et suivants du Code du travail.

L'organisme de formation doit respecter dans sa proposition et dans la mise en œuvre ultérieure de la formation, le règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » ;

Pour la mise en œuvre de cette formation, au regard des exigences du référentiel de certification, l'organisme de formation doit disposer de :

- La liste du matériel, les équipements et les sites nécessaires
- La référence aux modalités de formation ou d'évaluation spécifiques attendues par le délégataire (Exemple : être en mesure d'organiser des séances pédagogiques en présence de publics en situation d'apprentissage réel du motocyclisme.)

1 – Contenu obligatoire de la proposition

Le dossier répondant au cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation préparant au CQP de « Moniteur d'Arts Martiaux » doit comporter les éléments suivants :

- la présentation de la structure ;
- la justification de déclaration d'activité de formation professionnelle auprès de l'administration compétente, accompagnée du dernier bilan pédagogique et financier pour les organismes déclarés depuis plus d'un an,
- la liste des formateurs proposés, avec leur attestation individuelle d'habilitation ou, à défaut leur demande d'habilitation ;
- la qualification du responsable effectif de la formation y compris celle des tuteurs, accompagnateurs pédagogiques en cas d'alternance, conforme au niveau minimum décrit ci-après ;
- le programme de la formation proposée ;
- le nombre d'heures de formation ;
- le coût prévisionnel de la formation ;
- les modalités d'intégration ou d'allègement pour répondre au parcours individuel de formation des candidats ;
- les modalités de mise en œuvre de la formation proposée :
 - o l'accueil des participants
 - o les matériels, équipements et types de supports pédagogiques utilisés pour la formation ;
- le ruban pédagogique de la formation comportant :

- o la durée et le déroulement précis de la formation (en centre et en entreprise),
- o les conditions de mise en situation professionnelle encadrée (au mieux en situation d'alternance) ;
- les modalités de mise en œuvre de l'évaluation ;
- la description et les conditions de sous-traitance ou de partenariat (copie de la convention, qualification des formateurs) ;
- les coordonnées de la personne en charge de la gestion des dossiers d'accessibilité des personnes en situation de handicap (conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et à l'article 4 du présent règlement).
- Tout autre document ou élément jugé utile.

2 – Éléments attendus du cahier des charges

2.1 – Attendus généraux au regard de la définition des CQP dans la branche sport

Extrait de l'Accord du 6 mars 2003

Conscients des enjeux de la formation professionnelle pour la branche, les parties affirment leur volonté de développer des formations débouchant sur des qualifications sanctionnées par une certification.

Les partenaires sociaux rappellent que les titulaires de certificats de qualification professionnelle (CQP) ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'État.

Cet accord fixe les conditions de mise en œuvre de CQP dans la branche sport. Les CQP seront positionnés dans la grille de classification des emplois mentionnés dans la Convention collective nationale du sport.

Extraits de l'accord CNOSF / Branche Sport du 16 novembre 2009 sur la création et le suivi des Certificats de qualification professionnelle

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche sport et les membres du CNOSF, conscients de l'enjeu économique, social et éducatif du sport dans le développement d'une société moderne s'entendent pour assurer conjointement et chacun dans leur responsabilité, la professionnalisation de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation des APS ou l'entraînement et des métiers périphériques (techniques, administratifs...), dans le respect des dispositions du code du sport, du Code du travail, de la CCNS et des orientations propres à chacune des parties, en lien avec l'ensemble des dispositifs publics chargés de la formation professionnelle.

Pour mener à bien cet objectif, ils s'accordent pour faire des certificats de qualification professionnelle (CQP) un outil au service de tous : facilitant l'insertion dans le monde professionnel du sport, renforçant le rôle des fédérations en matière de formation et de mise en œuvre des certifications professionnelles de la branche et ouvrant aux certifications professionnelles d'État.

L'objet de l'accord qui suit consiste à organiser conjointement les conditions de réussite de ce processus dans un temps restreint, susceptible de satisfaire l'ensemble des parties.

Article 1

Les CQP sont des certifications délivrées sous la responsabilité de la branche professionnelle du sport et attestent d'une qualification immédiatement opérationnelle, liée aux activités physiques et sportives et à leur culture.

À cet effet, les deux parties conviennent d'unir leurs efforts pour que ces certifications et les formations permettant leur accès soient créées dans des délais et conditions satisfaisantes pour répondre au développement de l'emploi et au bénéfice des personnes formées.

Article 2

Les deux parties conviennent de l'établissement d'une demande de création de CQP sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'État.

- pour pourvoir à des emplois à caractère occasionnel, saisonnier, secondaire, accessoire ...
- ou tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord.

(...)

Article 4

Les parties s'engagent à ce que les CQP favorisent une réponse pertinente du point de vue des exigences professionnelles spécifiques et correspondent à un effort de qualification proportionné vis-à-vis des niveaux et volumes d'emplois que le certifié peut en attendre.

Article 5

Les parties s'engagent à contribuer à ce que toutes les certifications professionnelles soient ouvertes par équivalence, par VAE, par la formation, par l'apprentissage et pour les métiers des Activités Physiques et Sportives, aux détenteurs de certifications notamment fédérales.

Article 6

Les parties contribueront à rechercher une cohérence forte entre les besoins en emploi, les besoins de certifications exprimés, et le calibrage des propositions d'ouverture de formation finançables. Ils conviennent également d'offrir la plus grande transparence des structures et lieux de formation au bénéfice des formés. Les parties s'engagent à mettre en œuvre une cartographie des certifications et favoriser l'émergence d'un catalogue de formation national annuel.

2.2 – Attendus particuliers au regard de l'habilitation des formateurs (à définir)

Les formateurs (*sont entendus par formateurs : le responsable de formations, les formateurs, les évaluateurs, les tuteurs*) doivent justifier d'une qualification minimum, s'engager par signature au respect du présent règlement et s'efforcer d'œuvrer à sa bonne application.

2.2.1 – Qualifications minimum requises.

Le formateur doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

Le responsable de formations doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau 5 minimum dans le domaine de la formation et de l'encadrement des arts martiaux ;

Le tuteur pédagogique, habilité par la confédération des arts martiaux, doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée et justifier d'une expérience d'enseignement dans la mention concernée.

Les évaluateurs doivent :

- être titulaires d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

2.2.2 – Engagement requis pour être formateur.

Pour être habilités à former au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », les formateurs qualifiés conformément au paragraphe premier ci-dessus s'engagent par signature au respect du présent règlement ainsi qu'à sa meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation certificative des candidats. Ils s'engagent à exercer leur appréciation en fonction des critères prévus au règlement en toute objectivité. Ils s'interdisent de certifier des membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur.

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non-respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire – ou définitif pour les cas de récurrence aggravée – d'habilitation. Ces sanctions sont prononcées en première instance par la commission des litiges ou de recours du délégataire figurant à l'annexe I.

Les recours contre une décision de la commission des litiges – ou de recours – du délégataire s'exercent auprès de la CPNEF sport. Les OPCA du secteur sont informés des décisions de suspension et de retrait d'habilitation des formateurs.

2.3 – Outils d'évaluation

Positionnement

Préparation du projet de formation du stagiaire.

Cet outil peut être présenté sous forme de questionnaire permettant aux candidats d'apporter une réflexion sur son parcours et ses acquis.

Il doit être en lien avec l'outil construit pour l'entretien de positionnement.

Entretien de positionnement

L'efficacité de cet entretien passe par l'élaboration d'un outil de type "fiche de positionnement". Celui-ci doit avoir fait l'objet en amont d'une réflexion permettant de cibler les questions qui feront émerger les éléments du parcours de chaque candidat et de guider l'entretien. Il doit permettre une prise de note synthétique par le formateur.

Une grille d'entretien peut également être élaborée et remise à chaque stagiaire pour préparer au mieux l'entretien de positionnement.

Fiches d'évaluation

Cet outil est construit pour vérifier les compétences associées à chaque unité de compétences visées par la qualification du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Le livret de liaison

C'est un outil interactif qui doit être construit de manière à favoriser les échanges entre les différents partenaires. Il doit également permettre de faire un suivi du parcours du candidat.

Le stagiaire a en charge de faire renseigner par les formateurs ou le tuteur ce livret de liaison.

2.4 – Conseils et recommandations à l'attention des tuteurs

Les formes de l'alternance sont multiples et ne peuvent se résoudre à un modèle unique, cependant il semble souhaitable de privilégier la forme de l'alternance intégrative également appelée alternance réelle interactive. Cette forme de mise en œuvre demande un travail en amont et en aval, car il associe l'organisme de formation et l'entreprise. Il existe une convergence totale et opérationnelle entre les différents acteurs de la formation.

L'organisme de formation et l'entreprise se concertent sur :

- les objectifs de la formation en alternance ;
- les contenus de formation ;
- les référentiels de certification.

Les modalités associant l'entreprise et le centre de formation devront être clairement explicitées.

Le tuteur a pour objectif d'apporter une aide tout au long de la formation. Il a pour mission d'accompagner l'apprenant dans le métier lié aux activités Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées. Il veillera à la régulation du dispositif, l'implication du stagiaire et tentera d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par celui-ci.

Le temps de travail du tuteur peut être évalué à un volume d'environ 20%.



**HABILITATION DES FORMATEURS
PRÉPARANT AU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »**

À adresser à la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Téléphone cellulaire : Courriel :

N° de licence (s'il y a lieu) :

Certifications et qualifications :

.....

M'engage à :

- respecter le règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » ;
- participer périodiquement aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- rendre compte à l'organisme délégataire du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF sport en application de l'annexe D du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

FAIT à Le

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvée »



MODÈLE D'HABILITATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

À adresser à la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Représentant légal (président ou personne dûment mandatée) de l'organisme suivant :

Nature de l'organisme :

Établissement public de formation

Organisme de formation privé relevant d'une association affiliée au porteur de projet

Organisme de formation privé autre

Numéro d'enregistrement de l'organisme de formation conformément à l'article L.6361-1 du Code du travail (précisez le numéro d'affiliation Fédération s'il y a lieu)

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Sollicite l'habilitation comme organisme de formation au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » et m'engage, dûment mandaté(e) pour ce faire par l'organisme que je représente, à :

- respecter le règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »,
- informer en temps utiles les autorités de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat des sessions de formation projetées (projets annuels de formation et modifications éventuelles en cours d'année) ;
- transmettre aux autorités fédérales la liste des formateurs impliqués dans les formations au CQP accompagnée de leur attestation individuelle d'habilitation ou à défaut, de leur demande d'habilitation ;
- autoriser périodiquement la participation de ces formateurs aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- rendre compte aux autorités fédérales du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- transmettre à la demande des autorités fédérales un suivi de cohortes des certifiés ;
- suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF Sport en application de l'annexe D du présent règlement (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

FAIT à Le

Signature précédée de la mention
Manuscrite « lu et approuvée »

ANNEXE E : LIVRET DE QUALIFICATION

Pour le CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » de chacune des neufs mentions (judo jujitsu et disciplines associées, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois internes, Arts martiaux chinois externes : Arts énergétiques chinois, kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées) le livret de formation/qualification est le document administratif de suivi de la formation et autres voies d'accès à valider pour obtenir le Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Outre les renseignements généraux sur le candidat, il mentionne les différentes étapes de la formation en centre, en structure d'accueil et intègre les documents administratifs qui s'y rattachent. Il atteste également de la qualité de stagiaire en formation professionnelle, des droits qui y sont rattachés, ainsi que de l'acquisition des unités de compétences constitutives du diplôme.

La totalité du cursus de formation doit être effectuée sur une période maximale de trois ans. Toutefois, en cas de force majeure dûment reconnue par le centre de formation, une prorogation du livret de formation d'une durée d'un an pourra être accordée, une seule fois sur demande écrite du stagiaire.

1. FICHE SIGNALÉTIQUE DU CANDIDAT

Mlle/Mme/M.

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Ville de naissance

Nationalité :

Pays de naissance

Adresse :

Code postal :

Ville :

Situation professionnelle :

Téléphone :

Courriel :

Diplôme scolaire ou universitaire le plus élevé :

Nom du club :

N° de licence :

Grade :

Titre sportif le plus élevé :

2. SYNTHÈSE DU POSITIONNEMENT :

L'allègement est élaboré à partir du dossier de positionnement et de l'entretien effectué en début de formation.

Allègement(s) proposé(s)

oui

non

DOMAINES	MOTIF	NATURE		POURCENTAGE
Stage pédagogique				
UC1				
UC2				
UC3				

L'allègement ne porte que sur le contenu de formation des UC. Il n'y a pas de dispense pour les épreuves certificatives. Le jury propose un volume de formation dont est susceptible d'être dispensé le stagiaire. La décision d'acceptation est du ressort du stagiaire qui s'engage à suivre l'intégralité de la formation acceptée.

3. STRUCTURE DANS LAQUELLE EST EFFECTUÉ LE STAGE :

Nom de la structure : Numéro d'affiliation

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Nom du professeur : Grade :

Téléphone Courriel

Responsable administratif de la structure :

Nom : **Prénom :**

Fonction dans la structure :

Téléphone : Courriel :

TUTEUR HABILITE PAR LE CENTRE DE FORMATION

Nom : **Prénom :**

Adresse domicile :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Nom de sa structure : Numéro d'affiliation

Adresse : Ville :

Code postal :

Grade : N° de licence :

Diplôme sportif : Nombre de stagiaires en tutorat :

4. PRÉ-REQUIS D'ENTRÉE DANS LE PROCESSUS DE QUALIFICATION

Intitulé des exigences à <u>l'entrée en formation</u>	Date d'obtention
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir 16 ans à l'entrée en formation 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie de moins d'un an à l'entrée en formation 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter une copie du diplôme ou une attestation de grade minimum exigé par la mention choisie et délivré par le délégataire de la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois signé par la fédération concernée : <ul style="list-style-type: none"> - judo-jujitsu : 1^{ème} dan minimum; - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ; - aïkido, aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum. 	

Intitulé des exigences à la certification - <u>candidature individuelle</u>	Date d'obtention
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir 18 ans 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins d'un an à la date d'examen 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter une copie du diplôme ou une attestation de grade minimum exigé par la mention choisie et délivré par le délégataire de la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois signé par la fédération concernée : <ul style="list-style-type: none"> - judo-jujitsu : 2^{ème} dan minimum; - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ; - aïkido, aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; 	

<ul style="list-style-type: none"> - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum. 	
--	--

5. EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Intitulé des exigences	Date d'obtention
Avoir 16 ans	
PSC1 ou équivalent	
Une copie du diplôme ou une attestation de grade minimum exigé par la mention choisie et délivré par le délégataire de la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois signé par la fédération concernée : <ul style="list-style-type: none"> - judo-jujitsu : 1^{ème} dan minimum; - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ; - aikido, aikibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum; arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3 ^{ème} duan fédéral minimum; ou 3 ^{ème} duan fédéral minimum.	
Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie	
Test pédagogique portant sur une séance de découverte / initiation d'une durée de 20 minutes maximum	

Je soussigné, responsable de.....organisme habilité atteste que M..... est en possession des exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

A

le

Signature

6. CERTIFICATION DES UNITÉS DE COMPÉTENCES CONSTITUTIVES DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX » mention : ...

Unités de compétences composant la certification	Date de certification par le jury	Modalité d'obtention (Validée/ Non validée)
<u>Unité de capitalisation 1</u> en lien avec l'activité : « Conception d'un projet d'enseignement »		
<u>Unité de capitalisation 2</u> en lien avec l'activité : « Mise en œuvre d'un projet d'enseignement »		
<u>Unité de capitalisation 3</u> en lien avec l'activité : « Participation au fonctionnement de sa structure »		
Obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » mention : ...		

Je soussigné, responsable pédagogique de l'organisme de formation agissant par délégation atteste que M..... a passé avec succès les différentes épreuves d'évaluation et que son admission définitive sera soumise au jury plénier de permettant l'obtention du CQP de « Moniteur d'Arts Martiaux ».

A

le

Signature

ANNEXE F : LIVRETS VAE**LIVRET 1 : dit de recevabilité**

(À adresser à L'organisme de formation délégataire de la mention choisie pour le CQP MAM par Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat)

Mlle/Mme/M.

Nom :

N° de licence XXX (facultatif) :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Tel :

Courriel :

Profession :

Diplômes scolaires obtenus :

Diplômes universitaires obtenus :

Pré requis	Cocher la case et joindre les pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir 18 ans 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier. 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter une copie du diplôme ou une attestation de grade minimum exigé par la mention choisie et délivré par le délégataire de la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois signé par la fédération concernée : <ul style="list-style-type: none"> - judo-jujitsu : 2^{ème} dan minimum; - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ; - aïkido, aïkibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum. 	<input type="checkbox"/>

Qualifications sportives	Indiquez les années d'obtention et joindre les pièces justificatives
Autres titres, diplômes et certifications du champ sportif :	

Résultats sportifs	Ne marquer que les 3 résultats les plus marquants

Pour justifier d'expériences dans l'encadrement sportif en Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées, vous devez remplir les fiches jointes en fin d'annexe, et autant de fiches que nécessaires. Les expériences citées doivent faire l'objet de descriptions mettant en évidence les compétences acquises.

PARCOURS PROFESSIONNEL ET SPORTIF :

PARCOURS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE :

Diplômes obtenus et année d'obtention :

.....
.....
.....
.....
.....

AUTRE(S) FORMATION(S)

Diplômes obtenus et année d'obtention :

.....
.....
.....
.....

PARCOURS SPORTIF

Niveau de pratique et titres obtenus :

.....
.....
.....
.....

EXPERIENCE(S) :

Récapitulatif des activités décrites sur fiches annexées (nombre non limitatif)
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

Je soussigné,atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et sollicite au regard des attestations fournies et des expériences décrites la validation de tout ou partie du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Au regard de mon dossier, je demande la validation des Unités de compétences :

- UC 1
- UC 2
- UC 3

Fait à _____, le _____

Signature :

Dossier complet à renvoyer à l'organisme de formation délégataire de la mention choisie pour le CQP MAM par Confédération française des Arts Martiaux et Sports de Combat

Expériences d'encadrement en XXX N°
Nom, Prénom :
Période d'exercice :
Durée en heures :

Structure :
Fonctions exercées :
Public :

Description de l'action :

LIVRET 2 : d'expériences

(À adresser à L'organisme de formation délégataire de la mention choisie pour le CQP MAM par
Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat)

1. IDENTITÉ

Mme/Mlle/M.

Nom : Nom de jeune fille

Prénoms :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Commune :

Tél. domicile :

Tél. portable :

Adresse mail

CADRE RÉSERVE À L'ORGANISME DE FORMATION HABILITE

N° recevabilité :

Dossier L2 reçu le :

Entretien demandé obligatoire

Visa du responsable de l'organisme de formation en charge du cursus :

2. MOTIVATIONS

Expliquez les raisons de votre démarche et votre choix de diplôme en vous appuyant sur votre parcours et sur votre projet professionnel ou personnel.

Vous pouvez utiliser autant de pages que nécessaire pour présenter vos motivations et joindre un curriculum vitae.

3. LA DEMANDE

Mention :

Parties demandées :

- CQP complet
- UC 1 : Concevoir un projet d'enseignement
- UC 2 : Mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention
- UC 3 : Participer au fonctionnement de la structure

Parties déjà obtenues* :

- | | |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> UC 1 : Concevoir un projet d'enseignement | - Année : |
| <input type="checkbox"/> UC 2 : Mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention | - Année : |
| <input type="checkbox"/> UC 3 : Participer au fonctionnement de la structure | - Année : |

* Joindre la notification des UC déjà obtenues en annexes du dossier.

5. ANALYSE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Fiche à reproduire : pour décrire son expérience

Présentation de l'entreprise ou de l'organisme dans lequel vous exercez cette activité

Statut :

Code NAF (ex code APE) pour les entreprises du secteur privé :

N° d'agrément ou d'habilitation pour les associations :

Convention collective de rattachement :

Adresse :

Téléphone :

Nombre de salariés :

Activités principales :

Pour une association, précisez :

Son objet :

Son secteur d'activité :

Le nombre d'adhérents :

Le nombre de bénévoles dans les instances dirigeantes :

Le type de public concerné par les activités de l'association :

Son niveau d'intervention (local, départemental, régional, national, international) :

Description et analyse de la pratique :

Cette fiche à reproduire et peut comporter plusieurs pages

LE TABLEAU DE CONCORDANCE à remplir par le candidat

COMPÉTENCES CLES	RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	TABLEAU DE CONCORDANCE	Annexes
	Activités et tâches	Livret 2 (réf. Page)	
UC 1 : Concevoir un projet d'enseignement	- 1.1 : Identifier les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux prenant en compte les spécificités de la mention choisie afin de mettre en place une activité adaptée et cohérente		
	- 1.2 : Construire et formaliser une progression technique en arts martiaux du débutant à la ceinture noire 1 ^{er} dan de la mention concernée ou d'un grade équivalent pour favoriser l'engagement et la réussite des apprentissages		
	- 1.3 : Organiser un environnement pédagogique en arts martiaux selon la mention choisie prenant en compte la spécificité du public et de son environnement afin de permettre un apprentissage adapté et sécurisant		
	- 1.4 : Concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée prenant en compte la spécificité du public et de son environnement pour proposer une action cohérente et pérenne de son objectif à son évaluation		
UC2 : Mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention	- 2.1 : Encadrer et animer un groupe de pratiquants de la mention concernée prenant en compte sa sécurité et son environnement afin de favoriser l'accompagnement individuel et collectif des apprentissages		
	- 2.2 : Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition tenant compte du public, de son environnement et de la réglementation fédérale et technique de la mention		
	- 2.3 : Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention tenant compte de la réglementation technique afin d'accompagner et sécuriser le pratiquant dans l'acquisition des apprentissages		
UC3 : Participer au fonctionnement de la structure	- 3.1 : Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur prenant en compte la réglementation relative à sa mention afin de favoriser son intégration, son action et son évolution dans son environnement		
	- 3.2 : Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires en tenant compte de son environnement afin d'adapter et faciliter la mise en œuvre du projet d'enseignement en adéquation avec celui de la structure		
	- 3.3 : Participer aux actions de développement d'une association en tenant compte de son organisation fonctionnelle et communicante afin de favoriser l'engagement des adhérents et la promotion de l'activité.		

Je, soussigné(e) (nom et prénom du candidat) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier et déclare ne pas déposer pour cette année civile :

- Une autre demande pour la même certification dans une autre région.
- Plus de trois demandes pour des diplômes différents.

Fait à :

le : | | | | | | | |

Signature du candidat :

6. DÉCISION JURY

Observations générales sur le candidat :

Éventuelles recommandations :

Validation :

- Refusé
- CQP Complet
- CQP Partiel :
 - UC 1 :
 - UC 2 :
 - UC 3 :

Date :

Cachet de l'organisme de formation :

Nom et signatures des membres du jury :


Sport

N° du certificat

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Nom du CQP

Le délégataire

Organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification

- vu l'arrêté du .../.../... publié au Journal Officiel du ... du Ministre chargé de la formation professionnelle portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), code NSF 335
- vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP
- vu l'avenant n° .. du ... à la CCNS portant création du CQP,
- vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- vu la décision délibérative du jury réuni le .../.../... à

délivre, au nom de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) du sport, le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP),

à né(e) le .../.../.....

pour en bénéficier avec les droits et prérogatives qui y seront attachés dans le domaine de l'activité aviron.

Fait à Paris, le .../.../.....

Pour la CPNEF sport La Présidence	Pour le délégataire Le Président	Le titulaire
--------------------------------------	-------------------------------------	--------------

ANNEXE H : OUTILS D'ÉVALUATION des COMPÉTENCES

Grille évaluation UC1 : Conception d'un projet d'enseignement

Nom, Prénom et Signature du candidat :

	<p><u>Épreuve n°1 :</u> Préparation et exposé d'un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée + Entretien avec les deux évaluateurs sur les éléments contenus dans le rapport d'expérience</p> <p><u>Épreuve n°2 :</u> Démonstrations techniques commentées et détaillées de manière à alimenter les programmes et cycles d'enseignement.</p>			
		NA (non acquis)	PA (partiellement acquis)	À (acquis)
Expliciter des connaissances scientifiques du corps humain en mouvement nécessaires				
Être capable d'adapter son projet d'enseignement				
Démontrer sa capacité à construire une progression technique en respectant les niveaux des pratiquants				
Mobiliser les connaissances liées à la nomenclature technique correspondant au niveau d'exigence du 1 ^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSDGE				
Contextualiser la technique présentée				
Faire preuve de précision technique et de pertinence dans ses commentaires				
Expliciter l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de la mention concernée.				
Démontrer sa capacité à proposer une construction pédagogique propice aux apprentissages				
Expliciter les étapes de l'apprentissage				
Mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement individuel et collectif				
Faire preuve d'adaptation quant à l'environnement, au matériel utilisé et l'utilisation des supports et des outils				
Justifier, structurer, faire preuve de clarté et expliciter ses choix pédagogiques				

UC1		
Date des épreuves :	NA (non acquis)	À (acquis)
<u>Remarques des jurys :</u>		
<u>Évaluateur 1 :</u> Nom, prénom, signature :	<u>Évaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :	

UC 2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement

Nom, Prénom et Signature du candidat :

<u>Épreuve:</u> Préparation et direction d'une séance d'initiation ou d'enseignement + entretien avec les deux évaluateurs			
	NA (non acquis)	PA (partiellement acquis)	À (acquis)
Démontrer sa capacité à préparer, mener et animer une action éducative			
Démontrer un positionnement responsable et adapté durant la séance et faire preuve d'adaptabilité pour faciliter une compréhension des consignes et des corrections de tous			
Démontrer sa capacité à adapter la mise en œuvre de l'exercice en fonction du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants			
Expliciter un vocabulaire et les étapes pédagogiques adaptés			
Expliciter son action en respectant le règlement particulier des épreuves préparées et des modalités de passage			
Montrer une analyse des acquis et des besoins des pratiquants			
Expliciter clairement et de façon concise les différentes phases techniques de l'exécution des mouvements explicités			
Être capable d'animer et stimuler la motivation.			
Démontrer connaître les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1 ^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE			
Être capable d'analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention			
Expliciter les critères pour une réalisation efficace des techniques de la mention.			
Justifier, structurer, faire preuve de clarté et expliciter ses choix pédagogiques			

UC2	NA (non acquis)	À (acquis)
Date de l'épreuve :		
<u>Remarques des jurys :</u>		
<u>Évaluateur 1 :</u> Nom, prénom, signature :		<u>Évaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :

UC 3 : Participation au fonctionnement de la structure.

Nom, Prénom et Signature du candidat :

<u>Épreuve:</u> Après remise du rapport relatif à son rapport d'expérience le candidat expose l'organisation interne et l'environnement de l'association dans laquelle il a effectué son stage + entretien avec les deux évaluateurs.			
	NA (non acquis)	PA (partiellement acquis)	À (acquis)
Démontrer sa capacité à participer et s'intégrer au fonctionnement de la structure associative			
Démontrer sa capacité à utiliser les procédures de fonctionnement de sa structure et les différentes réglementations			
Démontrer sa connaissance et sa capacité à faire appliquer la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention choisie			
Démontrer sa connaissance des partenaires de la structure associative et sa capacité à les associer aux projets et actions conduites dans le cadre de la structure.			
Démontrer sa capacité à participer aux actions de communication, promotion et animation de la structure			
Expliciter les projets ou expériences conduites des actions de communication, de promotion et d'animation d'une association en précisant les outils et supports en fonction des publics et objectifs.			
Faire preuve de conscience du niveau et des temps de responsabilité qui lui incombent en tant que moniteur et les expliciter			
Justifier, structurer, faire preuve de clarté, expliciter ses choix et s'adapter au questionnement			

UC3	NA (non acquis)	À (acquis)
Date de l'épreuve :		
<u>Remarques des jurys :</u>		
<u>Évaluateur 1 :</u> Nom, prénom, signature :		<u>Évaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :

En application de l'article 15 du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », la Confédération française des arts martiaux et sports de combat instaure une commission de recours du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » pour la durée de la délégation accordée à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat et la durée d'enregistrement du CQP au RNCP à compter de la mise en œuvre de la délégation de la certification par la CPNEF sport.

Article 1 : L'objet de la contestation

En application de l'article 27 du règlement du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations relatives à l'obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », initiées par un candidat.

Article 2 : Le demandeur

Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :

- le ou la candidat(e) ;
- ou toute autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification du CQP.

Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CQP XXX

Un candidat au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification (formation, VAE, équivalence, candidature individuelle).

Article 3 : Les motifs de la contestation

Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la constitution du jury) ou pour des motifs de force majeure.

Article 4 : La procédure de contestation

➤ Le candidat peut :

1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats au CQP auprès du président du jury du Délégué ...
2. dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Délégué ...
3. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Délégué, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

4.1. Demande de consultation des résultats

Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du délégué.

Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.

4.2. Demande de recours gracieux auprès du Délégataire

Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Délégataire une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les quinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport

La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Délégataire.

Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

Article 5 : Commission de recours gracieux du délégataire

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat au CQP et y apporter une solution amiable.

5.1. Composition

La Commission de recours gracieux du délégataire se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1. Le Représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le délégataire,
2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée (VAE, habilitation ou évaluation),
3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné. Ou dans le cadre de la VAE, un expert désigné par le délégataire.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

Nota : Les responsables des commissions VAE, d'habilitation, les évaluateurs pourront être invités à présenter leurs remarques.

5.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

5.3. Décision de la Commission de recours gracieux

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

Les décisions sont prises à la majorité.

➤ La décision de la commission de recours gracieux du délégataire xxx

1. La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du délégataire xxx.

2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

Article 6 : Commission de recours Sport

Pour rappel : Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » quelle que soit la voie d'accès (formation, VAE, équivalence, candidature individuelle).

6.1. Composition

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant
2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant
3. Le Président de la Sous-commission CQP ou son représentant
4. Le Vice-Président de la Sous-commission CQP ou son représentant

6.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.

Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

6.3. Décision de la Commission de Recours Sport

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le délégataire et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

➤ La commission de recours Sport peut soit :

1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.

**ANNEXE J : MODÈLES DE DEMANDE DE VALIDATION D'ÉLÉMENTS ISSUS D'AUTRES
CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS**

(À adresser à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat)

**Institut du Judo
21-25, avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS Cedex 14**

Mlle/Mme/M.

NOM :

Prénom :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Téléphone cellulaire :

Date de naissance :

Je soussigné Mlle/Mme/M atteste (à titre d'exemple) :

- avoir 18 ans
- être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)
- Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la mention choisie datant de moins de 3 mois
- présenter une copie du diplôme ou une attestation de grade minimum exigé par la mention choisie et délivré par le délégataire de la CSDGE de la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois signé par la fédération concernée :
 - judo-jujitsu : 2^{ème} dan minimum;
 - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ;
 - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum ;
 - aikido, aikibudo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum ;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum;
 - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum;
 - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou 3^{ème} duan fédéral minimum; ou 3^{ème} duan fédéral minimum.

À ce titre je souhaite bénéficier d'une reconnaissance de qualification au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

En cas de demande de validation partielle, indiquer au regard du référentiel d'activité et de certification les compétences dont vous demandez la validation.

Unités de compétences composant la certification	Je demande la validation
<u>UC 1</u>	<input type="checkbox"/>
<u>UC 2</u>	<input type="checkbox"/>
<u>UC 3</u>	<input type="checkbox"/>

Date et signature

ANNEXE K : GRILLE D'ATTRIBUTION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

DATE DU JURY :

COMPOSITION DU JURY :

QUALITÉ	NOM et PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
Représentant du Collège Salariés de la CPNEF sport			
Représentant du Collège Employeurs de la CPNEF sport			
Responsable pédagogique de la Formation			
Représentant de la Confédération des Arts Martiaux et Sports de Combat			

RESULTAT DE LA DÉLIBÉRATION DU JURY

		VOIES D'ACCÈS					TOTAL
		Formation	VAE Totale	VAE Partielle	Validation totale	Validation partielle	
NOMBRE DE CANDIDATS	Hommes						
	Femmes						
	Total						
PRÉSENTS	Hommes						
	Femmes						
	Total						
ADMIS	Hommes						
	Femmes						
	Total						
REFUSE	Hommes						
	Femmes						
	Total						

Joindre la liste nominative des candidats avec la mention Admis (A), Refusés (R)

ANNEXE L : QUALIFICATION VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS

Qualification « SÉCURITÉ » CQP « Moniteur d'arts martiaux »

I / COMPETENCES « SECURITE » CERTIFIEES DANS LE CQP MAM

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont les suivantes :

A- DANS LES CERTIFICATIONS PRE REQUISES

La possession d'un grade minimum, 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} dan suivant les mentions, garantit un niveau de pratique et de maîtrise de l'activité directement liée à la sécurité des pratiquants.

Les notions de maîtrise technique, de contrôle gestuel, d'absolue sécurité du partenaire sont intimement liées à la pratique des Arts Martiaux. Avant même le début de la formation, ces notions sont ancrées, par le vécu et par l'activité réflexive qui le prolonge, dans le corpus des futurs instructeurs.

La possession du diplôme de Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC 1) ou équivalent garantit la capacité d'apprécier la situation en cas d'accident et d'adapter son comportement aux exigences de la situation.

B- DANS LA CERTIFICATION FINALE

a) Dans la prévention des risques liés à la pratique

- compétence dans le contrôle des lieux de pratique et du matériel dans les aspects d'hygiène et de sécurité en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- compétence dans le choix des techniques adaptées aux caractéristiques et possibilités des différents publics ;
- compétence dans la transmission des consignes de sécurité et dans le contrôle des ambiances de travail ;
- compétence dans le dosage des intensités de travail et des alternances d'efforts et de contre efforts ;
- compétences à appliquer les règles techniques qui fixent, dans les mentions concernées, les modalités du combat pour les différents publics.

b) Dans le domaine de la sensibilisation des pratiquants aux exigences de sécurisation

- compétence à transmettre l'éthique sécuritaire liée à la pratique des Arts Martiaux et à contrôler son respect ;
- compétence à doser l'évolution des niveaux d'opposition et à réguler le comportement des pratiquants en fonction des écarts de niveaux.

c) Dans le domaine de l'intervention en cas d'accident

- compétence à intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins ;
- compétence à évaluer la gravité d'une situation accidentelle et à intervenir de façon appropriée ;
- compétence à organiser les secours en cas de besoin en maintenant le calme dans le collectif des pratiquants présents.

II / COMPETENCES « SECURITE » INSCRITES DANS LA FORMATION DU CQP MAM

A- ANALYSE DES SITUATIONS D'ENSEIGNEMENT DES ARTS MARTIAUX ET COMPETENCES DE SECURITE EXTRAITES DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Les Arts Martiaux utilisent les situations d'opposition comme objet d'étude pour proposer aux pratiquants un espace de développement personnel organisé autour de règles de pratique et de comportement strictes.

Dans ce secteur l'enseignement ne peut se concevoir sans une pratique personnelle antérieure conséquente.

La pratique des Arts Martiaux peut présenter certains dangers si les formateurs qui les enseignent ne sont pas porteurs de savoir-faire spécifiques garants de la sécurité des pratiquants.

La « qualification sécurité » fait appel à :

- des compétences techniques ; des compétences pédagogiques ;
- des connaissances scientifiques ;
- des savoirs d'action qui interagissent pour permettre un comportement adapté du certifié.

Les **compétences techniques** permettent aux certifiés, dans une approche préventive, de détecter et corriger les gestes susceptibles d'être traumatisants pour celui qui les porte ou celui qui les subit et d'intervenir en conséquence.

Les certifiés sont amenés à intervenir dans l'instant, lors des séquences formelles d'apprentissage en coopération et lors des phases d'opposition.

La connaissance fine des difficultés relatives de chacun des éléments techniques permet de choisir ceux qui sont adaptés au niveau des différents publics et à différer les apprentissages susceptibles d'occasionner des dangers pour les pratiquants.

Les épreuves pédagogiques certificatives intègrent cette dimension de l'acte d'enseignement.

Les **compétences pédagogiques** permettent de sécuriser la pratique dans plusieurs dimensions :

- en formant les élèves à prendre en charge leur propre sécurité et la sécurité de leurs partenaires d'entraînement (auto formation à la sécurité) ; en contrôlant strictement la compréhension et l'application des consignes de sécurité données et l'ambiance de travail.

Le respect strict de l'étiquette propre aux Arts Martiaux, le respect du cérémonial de salut entre chaque échange, l'intervention immédiate pour faire cesser tout comportement ou action décalés participe à la sécurisation traditionnellement liée à la pratique.

Dans cette acception, les certifiés ont une connaissance méthodologique des procédures d'apprentissage et de leur organisation dans le temps.

L'évolution progressive des niveaux d'opposition et la confrontation avec des situations progressivement plus complexes assurent une progression sécuritaire et renforce l'esprit solidaire des collectifs de pratiquants.

Les certifiés sont également formés pour adapter le niveau de sollicitation aux caractéristiques des pratiquants.

Cette progressivité dans les apprentissages et dans les intensités de travail couplée au contrôle du nombre possible de pratiquants par rapport à la surface d'évolution, organise un espace sécuritaire.

La formation donne également des compétences pour évaluer les sources de danger liées aux lieux de pratique et au matériel utilisé dans le respect des textes réglementaires sur l'hygiène et la sécurité, la connaissance des normes sur les tatamis.

Les **connaissances scientifiques** délivrées lors des formations éclaireront différentes précautions de sécurité liées à l'acte pédagogique :

- par les connaissances relatives aux étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent ;
- par des connaissances sur la croissance, le développement du système osseux et les conséquences sur la pratique motrice ;
- par la connaissance des qualités physiques à améliorer aux différents âges et celles à proscrire.

L'ensemble de ces connaissances techniques et scientifiques, de ces compétences pédagogiques, de ces savoirs d'action issus des stages pédagogiques et de la pratique personnelle interagissent pour développer une compétence à assurer un enseignement sécuritaire

B- PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ELEMENTS CONCOURANT A UN ENSEIGNEMENT SECURITAIRE

Les éléments seront décrits par UC, à partir du référentiel de certification.

BC 1 : Conception d'un projet d'enseignement

1.1 Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants :

- identifier les systèmes osseux sollicités lors de la pratique de la mention ;
- comprendre les mécanismes de la contraction musculaire ;
- identifier les principales chaînes musculaires concernées par la pratique de la mention ;
- comprendre les principes biomécaniques des techniques fondamentales de la mention et les principes de l'interaction motrice ;
- expliciter les filières énergétiques sollicitées lors de la pratique de la mention ;
- mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires pour utiliser la mention concernée à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être.

1.4 Concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée

- identifier les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement ;
- identifier son contexte spécifique ;
- définir les caractéristiques et les attentes du public concerné ;
- proposer et mettre en place une progression cohérente dans son action d'enseignement ;
- construire des techniques adaptées aux objectifs de la séance ;
- adapter l'action d'enseignement au public concerné.

BC2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans sa mention

2.1 Encadrer un groupe de pratiquant de la mention concerné dans le cadre d'une action d'enseignement :

- donner des consignes en étant vu, entendu et compris de tous ;
- adapter la réalisation des techniques au niveau de pratique de son public ;
- évaluer techniquement le niveau de réalisation de l'exercice par l'élève ;
- corriger la mise en œuvre de l'exercice à partir du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants ;
- expliciter les normes réglementaires et techniques propres à la mention ;
- transmettre des contenus techniques en toute sécurité pour le pratiquant ;
- adapter son comportement aux caractéristiques psychologiques du public concerné.

2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition :

- Maîtriser le règlement particulier des épreuves préparées ;
- Maîtriser et transmettre les modalités d'inscription aux épreuves ;
- définir les besoins des pratiquants de sa mention par rapport aux épreuves préparées ;
- donner des consignes adaptées au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ;
- réaliser un bilan des prestations des candidats après l'examen.

2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention :

- réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 code du sport) ;
- analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention. ;
- utiliser les différents procédés traditionnels d'entraînement ;
- préciser les critères pour une réalisation efficace des techniques de sa mention.

BC3 : Participation au fonctionnement de la structure

3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur

- comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants et enseignants d'une association ;
- connaître la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention ;
- appliquer et faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité de la pratique de la mention considérée.

La validation des 3 BC constitutives du CQP « Moniteurs d'arts martiaux » est requise pour délivrer la qualification prévue à l'article L.363.1 du Code de l'éducation.

En conséquence, la qualification « sécurité » n'est pas délivrée indépendamment du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Seuls les titulaires du CQP Moniteur d'arts martiaux répondent aux conditions fixées par la loi, dans les limites des prérogatives d'exercice précisées dans l'avenant n° 28 du 21 avril 2008 portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport.

ANNEXE M : GRILLE D'ÉVALUATION AUX EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSF)

Rappel de l'épreuve :

- o Mise en place d'une mise en situation pédagogique de découverte/initiation pendant 20 minutes ;
- o À suivre – entretien du candidat avec le jury pendant 10 minutes

Le but de l'entretien est d'évaluer le niveau d'analyse du candidat sur sa prestation, ainsi que la justification des choix opérés en matière de préservation de l'intégrité physique et morale des pratiquants.

Organisme de formation :	Mention(s) :	NOM & Prénom du candidat :			
		Date :		Date :	
		Signature :		Signature :	
EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE		1^{er} passage		2nd passage	
		<u>Acquis</u>	<u>Non acquis</u>	<u>Acquis</u>	<u>Non acquis</u>
<ul style="list-style-type: none"> o Évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant o Nommer les comportements à risques pour les prévenir et assurer l'intégrité des pratiquants. o Maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident o Aménager les zones d'évolution en toute sécurité individuelle ou collective, o Rappeler les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers, 					

<ul style="list-style-type: none"> ○ Citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurités, ○ Proposer des situations progressives et en rapport avec l'objectif identifié ○ Évaluer le niveau d'analyse du candidat sur sa prestation, ○ Évaluer les propositions de justification des choix opérés en matière de préservation de l'intégrité physique et morale des pratiquants 				
<p><u>Proposition de la commission sur la validation</u> (Entourer la mention correspondante)</p>	<p>AVIS FAVORABLE</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE</p>	<p>AVIS FAVORABLE</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE</p>
1^{er} passage		2nd passage		
Expert 1 (nom et qualité)	Signature	Expert 1 (nom et qualité)	Signature	
Expert 2 (nom et qualité)	Signature	Expert 2 (nom et qualité)	Signature	

ANNEXE N : ATTESTATION D'ACQUISITION DE UNITÉ DE COMPÉTENCE

